81. 2 2

ETAT
DE L'HOPITAL
LA MISERICORDE,
DES PAUVRES MALADES
ET HONTEUX
DE LA VILLE D'AIX.

Dreſſé ſur les reglemens, deliberations & uſages de cette maiſon.

Miſericordia ejus à progenie in progenies timentibus eum. Luc. 1. v. 50.

A AIX,
Chez JEAN ADIBERT Imprimeur du Roy & de l'Univerſité 1709.

A MONSEIGNEUR

L'ILLUSTRISSIME ET REVERENDISSIME

CHARLES GASPARD GUILLAUME

DE VINTIMILLE, DU LUC,

DES COMTES DE MARSEILLE

ARCHEVEQUE D'AIX.

MONSEIGNEUR;

Il estoit de nostre devoir d'ofrir à VOTRE GRANDEUR, *comme au chef de la direction hospitaliere de tout ce dioceſe, l'hiſtoire &.*

la deſcription d'un hopital, qui eſt le ſecond des trois hopitaux generaux que ſa capitale renferme. Cet hopital eſt d'une diſtinction tout-à-fait ſinguliere, & l'on peut dire que la charité n'a rien produit de plus excellent dans ſes pratiques. Les autres hôpitaux, en recevant les pauvres dans leurs hôtels, les obligent indirectement à ſe déranger & à interrompre leur petit commerce : celui-ci les aſſiſte par tout où ils ſe trouvent. Ces autres maiſons de charité ne peuvent faire autrement que de manifeſter l'indigence de ceux qui y recourent ; & celle-ci, en ſecourant les neceſſiteux, concourt avec eux pour cacher leurs miſeres. La ville d'Aix, MONSEIGNEUR, qui, entre toutes les villes du roïaume, s'eſt toujours diſtinguée par ſes charitez, a eſté l'in-

ventrice de cette œuvre admirable ; & l'entretient par ſes liberalitez continuelles. C'eſt là ſon hôpital par excellence & par proprieté : qui par l'autorité d'un de vos devanciers en votre ſiege, Prelat de ſainte memoire, fut titré de l'auguſte nom de MISERICORDE, *comme tendant à exercer, le plus ſecretement qu'il ſe peut, les œuvres de miſericorde corporelles, envers ceux qui n'oſent ſe ranger ouvertement ſous les enſeignes des charitez publiques ; qui parconſequent compoſent avec plus de raiſon que les autres pauvres, le pretieux treſor de l'Egliſe, & la plus chere portion de'heritage du Seigneur. Ses Recteurs,* MONSEIGNEUR, *en vous étalant quelles ſont leurs fonctions pour ſoulager la miſere des pauvres de diſtinction de la capitale de vôtre dioceſe, eſpe-*

vent de vôtre tendreſſe paſtoralle, que vous voudrez bien les favoriſer de votre protection, pour faire fleurir, de plus en plus, une œuvre enfantée dans le ſein de voſtre Egliſe, & qui lui donne un luſtre ſi ſingulier. Ils ſeront trop ſatisfaits de pouvoir, ſous les auſpices de VOTRE GRANDEUR, *procurer l'avancement de cette œuvre, & par ce double attachement à leur Paſteur, ſe glorifier d'eſtre tres reſpectueuſement,*

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE GRANDEUR,

Les tres humbles & tres obeïſſants ſerviteurs DE PIOLENC, DUFORT, ESMIOL, GIBERT, ABEL, MAINIER, D'ANDRE-MAGIS, BERLATIER, CHANSSAUD, CONSTANS, GRAFEAU, ISNARDI, CARNAUD, LEMAIRE, REDORTIER, BLANC. H. MOLLIN H, SILVECANE, EYSSAUTIER, DE HAITZE Recteurs de l'hopital la Miſericorde.

AUTORISATION
DU BUREAU
DE LA MISERICORDE.

LE onſiéme novembre mil ſept cent huit, les Semaniers ont repreſenté au Bureau que l'Etat des reglemens & uſages de cet hopital, qu'on donne annuelement aux nouveaux Recteurs, pour leur ſervir d'inſtruction, aïant eſté reduit en meilleure forme qu'il n'eſtoit, par le ſieur de Haitze un des Recteurs ſervant, qui avoit bien voulu ſe charger de cette commiſſion, on l'avoit

enſuite revû & examiné par pluſieurs conferances faites à ce ſujet : eſtant maintenant neceſſere de deliberer pour le rendre public, & le faire obſerver. Surquoi tous convenant & nul ne contrediſant, il a eſté deliberé que cet eſtat ſera imprimé pour eſtre executé & diſtribué, chaque année, aux nouveaux Recteurs, pour leur ſervir d'inſtruction & de regle dans l'adminiſtration de cet hopital.

Extrait des deliberations de l'Hopital la Miſericorde.

PREFACE

COMME on a deja donné, par quatre diferantes fois, l'Etat de cet hopital au public, on pourroit, peut-eſtre, s'imaginer que ſa police a changé tout autant de fois. On ſe tromperoit de le croire ainſi. Cette Maiſon hoſpitaliere n'a jamais varié dans la fin pour laquelle elle a eſté établie. D'abort on avoit crû qu'il ſufiſoit de donner cet Etat par principes generaux. Puis la pratique fit connétre qu'il eſtoit à propos de les détailler, afin d'empêcher les interpretations qui pourroient s'en écarter. Mais comme ce detail ne fut pas aſſez recherché, & qu'il reſtoit encore beaucoup de choſes ſur leſquelles les ſentimens des Adminiſtrateurs ne ſe

trouvoient pas, quelquefois, uniformes, ou l'amplia, en maniere qu'on crût qu'il n'y avoit plus rien à deſirer. Cependant, quelques années aprez, la pratique fit voir qu'on n'avoit pas pourvû à tout, ſurtout au ſujet de la qualité requiſe aux artiſans pour eſtre admis au ſecours des honteux. A cet efet on fit un reglement, qui, aïant eſté trop vaguement dreſſé, ne fut pas plutôt mis en uſage, qu'on le reconnut ne pas repondre à la fin pour laquelle on le deſtinoit; ce qui fut cauſe qu'on ne s'y arreta pas beaucoup. Cette defectuoſité, & quelques tranſpoſitions gliſcées dans les precedens Etats de cet hopital, qui les randoient peu commodes pour ſa direction, firent ſouhaiter à ſes Adminiſtrateurs d'en avoir un où toutes ces choſes fuſſent reparées; & c'eſt là le motif pour lequel on a travaillé à celui-ci.

En le dreſſant on a crû qu'il eſtoit à propos, & meme neceſſere, de redreſſer l'erreur qui s'eſtoit gliſcée touchant les fondateurs de cet hopital. Erreur, qui ne s'eſtoit pas ſeulement etablie parmi le peuple, mais qui, encore, s'eſtoit comme autoriſée par la creance qu'elle s'eſtoit moïennée auprez de tous ceux qui avoient ecrit de cette œuvre hoſpitaliere. Tant il eſt vraï qu'on eſt ordinerement ſujet à ſe leurrer, quand on ne ſuit que les opinions populaires. Donc pour reparer cette erreur, on donne, à l'entrée de cet Etat, la veritable hiſtoire de cet hopital, priſe de ſes documens, qui ſont d'autant plus certains, que leur ancienneté egale celle de ſa fondation: & que leur integrité a eſté, juſques aujourdhui, inviolablement conſervée. Ceci a dû eſtre declaré, autant pour

randre gloire à la verité qui avoit eſté obſcurcie, que pour ſervir de preuve à la manifeſtation qu'on en fait. Mais pour prevenir la ſurpriſe qui pourroit naitre de la ſingularité qui eclate, d'abord, en cette hiſtoire, par là remarque qu'on fait que cette œuvre eſt née dans Aix, lorſqu'il y en a d'autres de meme nom plus anciennes, en d'autres lieux de la Province; ce qui paroit tout enſemble & un paradoxe & un probleme qui doivent eſtre expliquez; pour cela, dis-je, on ajoute que celles là n'ont ni le meme objet, ni les memes pratiques generales, comme celle-ci, ni cet admirable dehors d'haſpitalité qu'elle a, ſans indiquer aucun pauvre. Du moins celles là n'ont eu ces choſes pour but en leur etabliſſement & avant celle-ci. Diferances ſpecieuſes & eſſentielles

qui la diſtinguent eminemment de toutes les autres qui portent le meme titre. De cette façon le paradoxe eſt établi & le probleme reſolu, qui ſont la preuve inconteſtable de la juſte attribution qu'on a fait à la ville d'Aix de la gloire de l'invention de cette œuvre hoſpitaliere. Ville illuſtre & recommandable par vos charitez, vous eſtes cette fille, dont parle la Sageſſe, qui a ſurpaſſé toutes ſes ſemblables par les richeſſes ſpirituelles qu'elle a amaſſées ? Multæ filiæ congregaverunt divitias, tu ſupergreſſa & univerſas ?

Superexaltat autem
Misericordia Judicium
Jacob 2. V. 13.

ETAT,

ETAT
DE L'HOPITAL
LA MISERICORDE,
DES PAUVRES MALADES
ET HONTEUX.

CHAPITRE I.

De l'origine & du progrez de l'Hopital la Miſericorde.

I. L'HOPITAL LA MISERICORDE, qui eſt un des trois hopitaux generaux de la ville d'Aix, eſt une œuvre de charité autant admirable que ſinguliere, par la

pratique où il eſt d'exercer tous les devoirs de l'hoſpitalité dans les endroits, où l'honteuſe indigence n'oſe ſe manifeſter. Cet hopital eſt de l'invention de ſes habitans, auſquels l'ardente & induſtrieuſe charité fit trouver le moien, juſques à eux inconnu, d'eriger, en œuvre publique, l'exercice de l'aumone ſecrete, ſi fort recommandée dans l'evangile. Ce deſſein que la providence avoit reſolu de faire éclorre par leur miniſtere, fut par eux mis au jour, vers la fin du XVI. ſiecle, & en mil cinq cent quatre vint dix. Ce fut pour relever, autant qu'il ſe pourroit, des miſeres de la pauvreté, les familles au deſſus du bas peuple & du commun des artiſans, qui n'oſant pas manifeſter leur indigence, ſoufroient les dernieres rigueurs de la pauvreté : ou pour ſubvenir indiferemment à toutes les autres, qui eſtant afligées de maladie, & ne pouvant recourir à l'hotel Dieu, par l'abandonnement de leurs maiſons, qui auroit entrainé leur totale ruine, periſſoient dans leurs infirmitez, faute de ce ſecours. Le nombre

de ces infortunées maiſons s'eſtant beaucoup acerû, par le malheur des guerres civiles pour la religion, la miſere s'eſtoit comme randüe generale ; en maniere que *la ville*, diſent les lettres d'aprobation de cette œuvre hoſpitaliere, *eſtoit, pour ainſi dire, ſaillie de pauvreté.* Il ne ſe pouvoit que la longue durée de cette déplorable guerre n'eut fait beaucoup d'indigens. Cela eſtoit ainſi arrivé par la ceſſation du commerce, par les continuelles exactions qu'il avoit fallu ſuporter, pour fournir à l'entretien des troupes, par les frequens ravages des fruits de la campagne ; & par les repreſailles des efets des habitans, qui ſe trouvoient dans les lieux occupez par ceux de contraire parti. Dans ce deplorable état, pluſieurs aïant conſervé la honte de paretre eſtre reduits à l'extreme pauvreté, aimoient mieux ſoufrir les dernieres extremitez de la miſere, que de manifeſter leur indigence. Comme donc ces maux ſe furent extraordinairement étandus, celà excita la compaſſion de ce gens dont les entrailles ſont pleines de miſericorde,

pour tacher d'y aporter du remede, & leur fit concevoir la penſée d'etablir une œuvre qui peut entretenir ce ſecours dans la durée des tems, qui doit eſtre egalée par celle de la pauvreté, ſuivant l'oracle de l'Evangile.

II. IL en fut des fondateurs de cette grande œuvre hoſpitaliere, comme de ceux du Chriſtianiſme. La providence ſuſcita, pour en jetter les fondemens, non des Grands du monde, non pas même des perſonnes de quelque diſtinction, mais de petits marchands, des notéres & des femmes de cet étage, afin de faire voir, que, dans ſes entreprites quelques vaſtes qu'elles ſoient, elle n'a pas beſoin des grandeurs humaines pour les faire reuſſir; & que tout l'honneur doit lui en eſtre raporté. Ces heureuſes perſonnes, dont la providence ſe ſervit pour fonder cet hopital, reſolurent de l'eriger ſous le titre de NOTRE DAME DE MISERICORDE, c'eſt-à-dire de pitié, ce qui revient à ces autres qualifications de *conſolatrice des afligez*, & de *ſalut des infirmes*, qu'on donne à cette Reine des cieux, ſi

frequentes dans les prieres de l'Egliſe. Il eſt merveilleux de ſavoir que ces charitables gens, qui ne compoſoient qu'une ſocieté de quinze perſonnes, dont il n'y avoit que ſept hommes, entreprirent une ſi grande œuvre ſans aucun fonds, ſe promettant de la providence, en laquelle ils avoient tout leur eſpoir, les moiens dont ils avoient beſoin pour la faire éclorre & pour l'entretenir. A peine eurent-ils conçû cette premiere penſée, que la providence les addreſſa à un Chanoine de la Metropole, non à un des plus diſtinguez, mais de ſimple famille bourgeoiſe, pour ſe procurer l'aprobation de leur ſocieté de la part du Prelat dioceſain. Ce pieux Chanoine fut *Jacques Motteti*, qui, ſe trouvant animé du meme eſprit de charité, non ſeulement les aſſura de ſeconder leur deſſein autant qu'il le pourroit, mais voulut meme, en quelque maniere, entrer dans cette ſainte aſſociation. Celui-ci les introduiſit, d'office, dans l'Egliſe Saint Sauveur, où ils firent election de l'autel de la ſainte Vierge & de ſaint Maximin,

hors le Chœur, pour y établir, comme dans le centre de l'hoſpitalité Chretienne, le titre de leur œuvre hoſpitaliere, de laquelle ils firent quelque eſſaï, pour voir ſi leur deſſein pourroit eſtre mis en pratique. Puis avec leur mediateur ils ſe preſenterent devant *Pierre Matal*, Grand-Vicaire de l'Archeveque *Alexandre Canigiani*, de ſainte memoire, à qui aïant expoſé leur deſſein, qui n'eſtoit autre que l'exercice des œuvres de miſericorde corporelles, envers ceux qui n'oſoient recourir aux charitez publiques, l'aprouva ſous le titre de MISERICORDE, qu'il a depuis retenu, qualifia cette œuvre de *ſacrée*, & accorda, meme, quarante jours d'indulgence à ceux qui contribueroient de leurs facultez pour l'entretenir.

III. ENSUITE de cette autantique approbation, qui donnoit pouvoir aux fondateurs de cette ſainte œuvre de queter publiquement, pour la ſoutenir, l'exercice en fut ſolemnellement commencé le jour de la fete de la Conception de la ſainte Vierge de la meme an-

née 1590. Ces commencemens furent conſacrez par les pieux fondateurs, qui, ce jour là, firent celebrer une meſſe ſolemnelle en l'Egliſe ſaint Sauveur, en laquelle, aprés avoir participé à la divine ofrande du ſacrifice, il ſe fit une proceſſion au tour du ſaint temple en dehors. Jour memorable, dont depuis on a pris ſoin de renouveller la memoire par une ſemblable ceremonie de fondation, qui ſe pratique annuelement, à l'iſſüe de l'ofice des matines, & par l'inſtallation des Recteurs, qui, juſques en 1702, ſe faiſoit en meme tems. Avec de ſi favorables augures, les ſept hommes premiers aſſociez pour l'œuvre de la Miſericorde, entreprirent leur quete, & enſuite d'en apliquer le provenu au ſoulagement des perſonnes qu'ils s'eſtoient propoſées pour objet de leur œuvre; c'eſt-à-dire aux pauvres, *Gentilshommes*, *Juriſconſultes*, *Medecins*, *Oficiers de Juſtice*, *Bourgeois*, *Noteres*, *Marchands*, *Maitres Artiſans du premier Ordre*, autrement *des Arts liberaux*, *Maitres Artiſans de diſtinction*, *Maitres Artiſans de grande*

reputation, & *aux malades*, de quelque condition qu'ils fuſſent, pourveu qu'ils euſſent domicile, domeſtique, famille, ou paranté ſous le meme toit, capables de les ſervir. C'eſt là l'eſprit de cette œuvre hoſpitaliere ? C'eſt ce qui la diſtingue eminemment de toutes les autres de cette qualité ? C'EST A CETTE REGLE QUE SES RECTEURS MESURENT, OU DOIVENT MESURER TOUS CEUX QUI DEMANDENT LE SECOURS DE CET HOPITAL ?

IV. LA bonne odeur de cette ſainte œuvre s'eſtant bien-tôt faite ſentir dans tous les quartiers de la ville, elle fut generalement aplaudie. Le Chapitre Metropolitain, pour exciter de plus en plus le zele de ſes pieux fondateurs, & donner un plus grand relief à leur œuvre naiſſante, leur accorda, le 7. Octobre 1591, une place de diſtinction dans ſon Egliſe, en la grande nef, au devant de la Chapelle de l'Archeveque Olivier de Penard, pour leur tenir lieu de ſiege exterieur ou aparant, & pour donner, en meme tems à leur ſocieté un rang hono-

rable parmi les autres compagnies eccleſiaſtiques. Place dans laquelle il les a maintenus, en 1648, contre les Oficiers de la Senechauſſée, qui avoient voulu ſe la faire aproprier. De cette ſorte les premieres enſeignes publiques de cet hopital ont paru, comme il convenoit, au milieu de l'Egliſe principale de la ville; ce qui n'eſt pas un des moindres monumens d'honneur de ce ſaint & auguſte temple.

V. PENDANT les dix premieres années de l'etabliſſement de cet hopital, les ſept premiers Recteurs ſe continuerent dans l'exercice de l'œuvre qui le concernoit, pour le bien afermir dans l'eſprit de ſa fondation. Enſuite & au commencement du XVII ſiecle, ils ſe nommerent des ſucceſſeurs de meme condition qu'eux. Cette ſucceſſion fut ainſi renouvellée chaque année, avec honneur & benediction, juſques en 1620; de ſorte qu'il faut avoüer à la gloire des marchands de notre ville, qu'ils ont fondé & elevé cet hopital; & qu'ils l'ont regi, eux ſeuls, juſques à un âge de par-

fait établiſſement. Cependant attandu le peuplement des deux nouveaux quartiers de Villeneuve & de Villeverte, dont la Ville s'eſtoit agrandie, on trouva à propos de créer un huitiéme Recteur. Puis, comme elle continua à s'étandre, on en augmenta le nombre juſques à dix; & à meſure que la ville, que cette œuvre regarde comme l'enceinte de ſon hopital, a fait des agrandiſſemens, & qu'on a conſtruit de nouvelles Egliſes, ce nombre a eſté enfin porté, de nos jours, juſques à ſeize Recteurs Queteurs, outre le Secretaire & le Treſorier. Mais ſoit qu'on crût que les Marchands ne pourroient pas toujours fournir d'adminiſtrateurs à cet hopital, ſoit qu'on voulut manifeſter, de plus en plus, l'œuvre, dés qu'on commença d'en augmanter le nombre, on y introduiſit des Bourgeois, & ſucceſſivement des Advocats & des Gentilshommes, juſques à des Chevaliers de ſaint Jean de Jeruſalem, gens auſſi bien de profeſſion hoſpitaliere, dont le premier fut le pieux & fameux *Gaſpard de Simiane* la Coſte, qui, en 1635. donna cet exem-

ple de charité à tous ſes confreres.

VI. ON n'en demeura pas là, on voulut donner une plus grande étenduë à cette œuvre hoſpitaliere, & lui faire comprendre l'exercice des œuvres de Miſericorde ſpirituelles comme celui des corporelles. Mais afin que ces deux exercices ſe fiſſent convenablement, & avec une égale ardeur, on crût qu'il falloit les partager entre diferentes ſortes de Recteurs. On choiſit donc pour l'exercice des ſpirituelles tant ſeulement, des eccleſiaſtiques, dont les premiers furent le devot, renommé & venerable Pere *Antoine Yvan*, *Jean-Nicolas de Mimata* Chanoine de Saint Sauveur, *François Jancelin* & *Charles Ailhaud*, qui furent elûs par deliberation du 8. Mars 1626. Ainſi les Adminiſtrateurs de l'œuvre de la Miſericorde imiterent la prudente charité des premiers fideles, dont les uns avoient ſoin des tables des pauvres, & les autres s'occupoient à la diſpenſation de la parole. Une ſainte æmulation invita, peu aprez, les perſonnes du devot ſexe feminin à vouloir

participer au merite de cette ſainte œuvre. Celles de ce ſexe qui avoient eu part à ſa fondation, n'avoient pas eu des ſucceſſeurs, & on n'en ſait pas la cauſe. En 1627 pluſieurs autres s'ofrirent de s'y occuper à cé ſeulement qu'on jugeroit devoir eſtre occupées, & ſuivant les ordres qui leur ſeroient preſcrits ſelon les occurances. On agrea leurs ofres pour ſoigner les beſoins ſecrets des pauvres femmes malades, & pour l'entretien du linge qui eſtoit neceſſere à tous les infirmes de l'œuvre. Elles accepterent le departement qu'on leur donna; & il y en eut d'abord cinquante, entre leſquelles eſtoit *Aymare de Caſtellane*, epouſe du Premier Preſident d'Opede, qui, le 21 mars de cette année, ſignerent leur acte d'aſſociation pour ce ſujet.

VII. DEPUIS l'etabliſſement de cet hopital, l'inſtallation des Recteurs ſe faiſoit le jour de la Conception de la ſainte Vierge, comme il a eſté déja remarqué. Mais comme on obſerva que cette pratique aportoit quelque confuſion à l'etat annuel de cette Maiſon ho-

piraliere, en le compoſant des eſpaces de temps, qui apartenoient à deux années communes & ordineres; par deliberation d'un Bureau General de cette meme maiſon, du 6 Novembre 1701, il fut ordonné qu'à l'avenir cette inſtallation ſe faiſoit au premier Janvier. Reglement qui depuis a eſté ſuivi; & reconnu avoir eſté tres-prudemment fait.

VIII. QUANT aux moïens, qu'on pratiqua pour ſoutenir une depenſe auſſi forte que celle où cette œuvre engageoit pour ſecourir les malades & les honteux, dont le nombre n'a pû qu'eſtre toujours tres grand, dans une ville comme Aix, ces moiens, dis-je, furent à la verité tres petits, & il eſt evident qu'il y a eu du miraculeux en celà, puiſqu'ils ont pû ſufire à tant de neceſſitez. On commença par la quete dans les Egliſes, le jour de Dimanche, pendant les meſſes. Enſuite on dreſſa des trones dans ces ſaints lieux, pour recevoir les aumones ſecretes, dont les premiers furent poſez à ſaint Sauveur, le 13 avril 1684. Puis on ſe moïenna le benefice de quelques

amandes de la part du Parlement, ce qui commença en 1605, par la pieté du *Preſident de Bras*. Les regiſtres de cette maiſon hoſpitaliere font foi, qu'au commencement du XVII ſiecle, l'Abé des Artiſans lui donnoit ſes droits de pelote; & qu'enſuite le Prince d'Amour ou le chef de la jeune Nobleſſe, à ſon imitation, lui faiſoit quelque liberalité, qui, de ce tems, a eſté convertie en huit livres de bougie; dont ſon Lieutenant la gratifie, dans le tems de la Fete Dieu, ſi fort la charité s'eſt refroidie. On fit, meme, capital de ce qu'on pourroit recevoir en huile; & pour ce ſujet, en 1626, on fit mettre des pots dans les moulins où l'on detrite, pour recueillir ce que la charité des particuliers voudroit en departir. Revenu qui eſt encore aujourd'hui de quelque ſecours pour cet hopital, tant pour les medicamens, que pour l'entretien des lampes du domeſtique qui y ſert. On porta en 1636, les ſupots de l'Univerſité à accorder à cet hopitable droit d'un abſent en chaque Doctorat, qui depuis a eſté continüé,

mais non pas dans toute l'exactitude que la charité le requerroit. En cette meme année, ſuivant l'inſpiration du Chevalier de la Coſte, Recteur tres zelé, on reſolut de tenir de petites boëtes pour recueillir des aumones, dans les boutiques des marchands & des artiſans, dans les etudes des Notéres, dans les bureaux des Greffes & des Treſoreries. Boëtes, qui furent autantiquement conſignées, pour la premiere fois, par les Conſuls, dans les endroits où elles eſtoient deſtinées. Commes ces boëtes furent placées, on invitoit les Intendans des vivres, d'y faire paſſer les amandes dont ils avoient la diſpoſition; & l'on reconnoit aujourd'huy qu'il y a des proprieteres des lieux où elles ſe trouvent qui ſe font un merite, comme en efet il y en a, & devant Dieu & devant les hommes, de les faire fournir autant qu'ils peuvent.

IX. MAIS comme le principal revenu ſur lequel cet hopital a toujours compté, eſt celui de la quete qui ſe fait dans les Egliſes, qui lui tient lieu, maintenant, du produit d'un fonds de

plus de cent mille livres ; ce qu'il faut dire à l'honneur de notre ville, il a eſté auſſi tres ſoigneux de ſe le conſerver ; & ſes Recteurs ne peuvent que ſe loüer de la pieté des ſuperieurs tant eccleſiaſtiques que ſeculiers, qui les y a maintenus contre tous ceux qui ont voulu les y troubler. Le Chapitre Metropolitain fut le premier qui autoriſa leur titre & leur poſſeſſion, par une deliberation du 27 mars 1629, contre les Marguilliers de notre Dame d'Eſperance, alors nouvellement etablis, qui ne permet à ceux-ci de quêter avant les Recteurs de la Miſericorde qu'aprez l'elevation du ſaint Sacrement. Reglement qui, à l'egard de tous les autres queteurs des confreries de la ville, à l'exception des Marguilliers du ſaint Sacrement, qui ſeuls dans les Parroiſſes peuvent queter depuis l'introït juſques à l'evangile excluſivement, fut autoriſé par ordonnance de l'Archeveque du 16. Juillet 1642, confirmée par arrets du Parlement du 11. aout 1663, & 6. octobre 1667. Ce privilege leur a eſté reconnu, auſſi bien que celui d'avoir

voir seuls des boëtes dans les boutiques & les bureaux, de la part des Recteurs de l'hopital de la Charité en 1648, par une convention solemnelle passée en presence du Grand-Vicaire Diocesain, par laquelle il n'a esté accordé à ceux-ci que la liberté de pouvoir faire demander aux portes des Eglises tant seulement, ce qui depuis a esté entretenu. L'autorité du meme Grand-Vicaire, dont le decret de 1651, fut confirmé par arrêt du Parlement du 18 decembre 1656, força les queteurs pour le rachat des captifs à reconnoitre ce droit, &, pour une plus grande distinction, à mettre un écu armorié au dessus de leur bassin, & à ne pas se servir, en demandant, du terme des pauvres esclaves, mais bien *pour le rachat des esclaves*, afin d'eviter les equivoques, qui pourroient se faire sur les mots de pauvres esclaves & de pauvres malades. L'œuvre de la Misericorde fut encore maintenuë dans ce droit, contre celle du secours des pauvres prisonniers, à laquelle le Grand-Vicaire, par son decret randu en 1666,

assigna pour le téms de sa quete, celui de l'ofice des vepres. Lorsqu'en 1703, le Curé de sainte Madelene voulut introduire une quete particuliere dans son Eglise, pour une œuvre charitable de parroisse, qu'il pretandoit d'etablir pour les pauvres de son distroit, les Recteurs de la Misericorde s'y oposerent. Ils firent voir que cette nouvelle œuvre estoit inutile pour la ville d'Aix, dautant que l'hopital de la Misericorde l'exerçoit à l'égard de toute la ville, & meme d'une maniere plus convenable, qui randoit le secours uniforme par tout, en le repandant egalement dans les parroisses où il y avoit moins d'aumones, & plus de necessiteux à soulager. Sur ces raisons le superieur eccleſiastique condamna la pretantion de ce Curé, & maintint les Recteurs de la Misericorde dans le droit de pouvoir, seuls, demander pour tous les pauvres de la ville. Cependant, pour randre cette quete, si utile pour secourir les pauvres malades & honteux, plus distinguée, la Chambre des Vaccations par son arret

du 2. Septembre 1705, défend à tous les queteurs des Confreries, de queter avant l'elevation du ſaint Sacrement, & ordonne à ceux des Eſclaves & du ſaint Sepulchre de ne commencer la leur qu'aprez la fin de celle de la Miſericorde. On ne ſauroit icy ne pas randre gloire à la providence, & reconnétre que l'unique moïen qu'elle avoit ſugeré, au commencement, pour entretenir cet hopital, eſt encore aujourd'hui le principal & le plus conſiderable, par lequel il ſubſiſte; & qu'elle a porté les puiſſances tant eccleſiaſtiques que ſeculieres à concourir pour le maintenir dans ce droit; pour de là nous faire comprendre qu'elle ne ceſſe de veiller à ſa conſervation, & qu'elle veut en eſtre la protectrice.

X. CET hopital eſtant auſſi important qu'il l'eſt pour le ſoulagement des pauvres familles, ou qui ont honte de mandier, ou qui eſtant atteintes de maladies n'oſent ſe refugier à l'hopital des infirmes, s'eſt auſſi attiré des bienfaits tres-conſiderables de la part des pieux

habitans de cette ville. Il conſerve auſſi le ſouvenir de ſes bienfaiteurs avec beaucoup de veneration, & leurs portraits, dont ſon veſtibule & ſes appartemens ſont ornez, ſeront, dans la ſuite des tems, les marques auguſtes de ſa gratitude. Encore que cet hopital ait eu de tres-grandes donatives de la part de ſes bienfaiteurs, il faut pourtant reconnetre, qu'elles n'ont pû, juſques ici, égaler les depenſes extraordineres de ſon entretien; & n'eſtoit que la providence veille, ainſi qu'il a deja eſté remarqué, d'une maniere miraculeuſe & ineſable ſur ſa durée, il ne pourroit ſoutenir des frais, qui, annuelement, vont à prés de quarante mille livres réeles & effectives. Il faut ici obſerver que le zele des fideles s'eſtoit ſouvent porté à établir des fondations de meſſes en cet hopital. Mais comme cette maiſon a plus beſoin d'aumones, que non pas de pareilles œuvres ſurerogatoires, par deliberation du 26. decembre 1660, il a eſté ſtatué, qu'à l'avenir, on n'en accepteroit aucune, à moins qu'il n'en revint un gros

avantage pour l'entretien des pauvres.

XI. DE meme que l'excellence de cette œuvre lui a attiré les largeſſes des fideles pour la ſoutenir ; elle lui a, encore, moienné les graces du ſaint Siége pour la randre de plus en plus recommandable. *Urbain VIII* en 1626 accorda à ceux qui entreroient dans ſa direction, une indulgence pleniere, au jour de leur reception. Le meme Pape en 1627 & 1639, & *Alexandre VII* en 1659, departirent la meme grace à ceux qui viſiteroient ſa chapelle, au jour qu'on y celebre la fete de notre Dame de Miſericorde, qui eſt le vendredi avant le dimanche des Rameaux. Graces qui furent etandües en faveur des perſonnes qui s'occuperoient aux œuvres concernant cet hopital, comme au travail pour l'entretien de ſa lingerie. Outre ces graces, ceux qui entrent dans l'exercice de cette ſainte œuvre hoſpitaliere ſont encore faits participans à une celebre fondation de meſſes, etablie dans un des plus fameux lieux de devotion de la

Chretienté, qui eſt celui de la ſainte Baume. Fondation qui a eſté faite en 1648. par Eſprit Blanc Conſeiller du Roi & Controlleur general des Decimes en Provence.

XII. DES le commencement preſque de l'inſtitution de cette œuvre, elle fut trouvée d'un ſi grand relief, qu'on rechercha d'honorer les funerailles par la preſence de ſes Recteurs ; dequoi on void de tres frequens exemples, preſque en chaque année, dont ſes regiſtres font mention. On accorda, d'abord, à ſes Recteurs le rang aprés le cercueil, pour marquer que les œuvres de Miſericorde, que le defunt a pratiquées, le ſuivent, conformement à la promeſſe divine qui a eſté faite en faveur de ceux qui meurent dans la paix du Seigneur. Enſuite pour répondre à cet établiſſement dans tous les divers cas des funerailles, le Bureau de cet hopital reſolut que dans celles de ceux qui decedent dans l'exercice actuel du Rectorat de l'œuvre, tous les Recteurs y aſſiſteroient par devoir, en habit de

deüil : Qu'à l'égard de celles de leurs épouſes on ſeroit d'obligation d'y parétre, mais par moitié du nombre, & en habit ordinere, ainſi arreté par deliberation du 8 decembre 1617 : Quant à celles des anciens Recteurs ou de leurs femmes, on leur randroit auſſi par obligation le meme honneur, comme il fut deliberé le 4 octobre 1626 : Pour ce qui eſtoit des autres obſeques, qu'on ne manqueroit jamais de ſe trouver à celles de ceux qui fairoient quelques legs à cet hopital ; & on regla à dix-huit livres, ou à huit flambeaux de trois livres piece, les accompagnemens à la ſepulture, de ceux dont la Miſericorde ne ſeroit pas legatére, ſuivant la deliberation du 11 novembre 1657 : S'il s'agiſſoit d'un enterrement où l'un des trois grands hopitaux de la ville, qui ſont *ſaint Jacques*, *la Miſericorde*, & *la Charité*, dût parétre comme heritier, on ſeroit obligé de les honorer, ſans autre gratification, que du retour en pareil cas : Mais ſi la Miſericorde eſtoit coheritiere, avec un des

autres deux hopitaux, elle prendroit, aprés le cercueil, la gauche ou la droite, ſuivant l'ancienneté de celui avec qui elle ſe trouveroit, pour lors, en pariage; ainſi arreté par une convention faite entre ces trois hopitaux en 1688. Il y a pourtant trois cas où les Recteurs de la Miſericorde paſſent du pas de derriere le cercueil, au devant du meme cercueil. Le premier eſt lorſque quelqu'une des Compagnies Superieures de Juſtice ſe trouve aux enterremens: Le ſecond eſt lorſque l'hopital ſaint Jacques n'eſt pas en famille; & le troiſiéme, lorſque, les Marguilliers de la confrerie du ſaint Sacrement aſſiſtent, à ces ceremonies funebres.

XIII. LE ſiege de cet hopital fut, pour ainſi dire, errant pendant prés de ſoixante années, tant à cauſe de la foibleſſe de ſes moiens, pour ſe faire un lieu d'habitation fixe, que pour la dificulté qu'il y avoit à le bien placer. Du commencement on figura ſon ſiege par la maiſon de ſon Treſorier, où l'on s'aſſembloit pour ſa direction, &

où tout ce qui pouvoit la concerner aboutiſſoit. En 1626. on delibera de le transferer en la Chapelle de Notre Dame de Beauvezet, puiſqu'auſſi-bien ce ſaint lieu avoit eſté originelement deſtiné pour ſervir à l'hopital qu'on appelloit de *l'Aumone Generale*. Pourtant on ne commença de s'y aſſembler qu'en 1639. Quinze ans aprés on trouva qu'il ſeroit plus convenable d'etablir ce ſiege au centre de la ville, afin qu'il fut egalement commode pour les pauvres de tous les quartiers. Pour ce ſujet en 1654, on fit achet de la maiſon *de Courtin* en la rüe Donalari, pour lors apartenante à l'hopital ſaint Jacques, qu'on a, dans la ſuite, aſſortie d'une chapelle pour y celebrer journelement, qui fut conſtruite des aumones des fideles en 1659, & de tous les apartemens neceſſeres, pour les aſſemblées des Recteurs, pour le logement de ceux qui y ſont de ſervice, pour placer les proviſions requiſes à cette maiſon hoſpitaliere, pour y faire la cuiſine des malades, & pour y dreſſer une apotique-

rie, qui eſt une des mieux entretenuës qu'on puiſſe ſouhaiter. Dans cette maiſon on prepare, chaque jour, le boüillon, & la viande qui ſont neceſſeres pour ſes infirmes. Là on a établi une lingerie, avec une perſonne gagée pour l'entretenir, & pour fournir aux malades le linge, dont ils ne peuvent ſe paſſer. Là on compoſe tous les medicamens dont ils ont beſoin. Outre cé, cette maiſon gage quatre Medecins & autant de Chirurgiens, qui ont chacun leur quartier de ville pour viſiter les malades, qui leur ſont indiquez par les Recteurs de ſervice. Cependant pour éviter, qu'à l'egard de ces memes malades, il ne ſoit rien negligé, elle commet deux Recteurs par ſemaine, qui ont chacun leur departement, pour voir s'ils manquent de quelque choſe, & pour leur diſtribuer de l'argent, à proportion de la neceſſité des familles. Certes, il faut ici le dire, la charité n'a pas invanté une œuvre plus excellante que celle-ci. Par ſon moien l'honteux, ſans publier ſa mi-

ſere, eſt ſecouru ; & le malade, ſans quitter ſa maiſon ni ſe déranger, eſt aſſiſté de tout le neceſſere ; en maniere qu'encore qu'il n'y ait aucun pauvre, ni malade dans cette maiſon, comme auſſi IL NE PEUT Y EN AVOIR, SUIVANT L'ESPRIT ET LA LOY FONDAMENTALE DE CETTE ŒUVRE, ſept cent familles, ou environ, repandües dans tous les quartiers de la ville, ſont ſecourües par les aumones qu'elle leur diſtribüe. Par là il eſt vrai de dire, en quelque façon, que l'enceinte de la ville fait celle de cet hopital ; & qu'à l'occaſion de cette œuvre admirable qu'elle entretient, on peut veritablement la titrer de l'honorable & recommandable qualité de *ville hoſpitaliere.*

CHAPITRE II.

Des pratiques generales de l'œuvre la Miſericorde.

I. TOUT ce qui ſe fait à la Miſericorde, excepté les choſes qui

demandent une prompte execution, comme le ſecours des malades, qu'on laiſſe, pour ce ſujet, à la diſpoſition des deux Recteurs de ſervice, tout, dis je, ſe fait par reſolution du Bureau des Recteurs, ainſi ſtatué par deliberation de 1641. Il y a de deux ſortes de Bureaux, l'un general & l'autre particulier ou ordinere. Le premier, qui eſt compoſé des Recteurs tant anciens que modernes, n'eſt convoqué que lorſqu'il s'agit d'ajouter ou de retrancher eſſentielement à la maniere ſuivant laquelle cet hopital ſe gouverne, ou pour proceder à l'election annuelle des Adminiſtrateurs. Sa convocation ne peut eſtre faite que par determination du Bureau ordinere, Celui-ci eſt tenu par les Recteurs actuelement en ſervice; & il eſt aſſigné à tous les dimanches à deux heures de relevée, excepté ceux dans leſquels les trois fetes ſolemnelles de Paques, de la Pentecote ou de la Noël ſe rencontrent, car pour lors l'aſſemblée eſt renvoiée à la ſeconde feſte, c'eſt-à-dire au lendemain. Mais lorſ-

qu'il eſt neceſſere de le tenir extraordinerement, les Recteurs ſemaniers ou de ſervice ont droit de le convoquer.

II. CES Bureaux, ſoit generaux ou particuliers, ſe commencent toujours par la recitation des prieres marquées en un tableau, pour implorer le ſecours divin. Puis on ſe range en ſeance, comme on ſe trouve en entrant, ſans aucune diſtinction de qualité. Afin que l'aſſemblée ſoit autoriſée pour deliberer, elle doit eſtre compoſée; pour le moins, de ſept Recteurs. Si elle eſt moindre l'on renvoit les reſolutions des afaires à la prochaine aſſemblée; & l'on pourvoit ſeulement aux neceſſitez indiſpenſables des pauvres honteux & aux beſoins des malades, qu'on ne remet jamais à un autre jour, comme choſes qui ne doivent ſoufrir aucun retardement.

III. LES Deliberations, ſur les choſes propoſées, ſe prennent de la pluralité des ſentimens, qui ſe donnent, aprés celui du propoſant, de ſa droite à ſa gauche. Mais s'il s'agit de l'elec-

tion des Recteurs, ou de quelque Oficier ſubordoné de l'œuvre, ou bien de quelque afaire, où l'on aprehende que les reſpets humains empêchent la liberté des ſufrages, on opine par balotes ſecretes. Ce qui a eſté prudemment ſtatué par deliberation du 2 ſeptembre 1627. *Les opinions doivent toujours eſtre portées conformément aux reglemens, & ſur tout aux fondamentaux: car c'eſt là, uniquement, où ſe trouve cette juſtice charitable & religieuſe qui fait le devoir des Adminiſtrateurs de cet hopital.* C'eſt là ſuivre le precepte du Sage, dicté par le ſaint Eſprit, de ne point paſſer les anciennes bornes, qui ont eſté poſées par nos peres. Si les Recteurs ſe previennent bien, comme ils le doivent, de ces loüables principes, ils ne ſeront pas ſuſceptibles des faux ſentimens que les gouts particuliers de pieté inſpirent; & ſeront à l'épreuve des egards & des ſentimens humains toujours condamnables. Le Secretere, qui eſt à la table, fait le recueil des opinions, & en prononce la

determination, aprés quoi il la couche dans le regiſtre deſtiné à ce ſujet. Il y a trois regiſtres, un pour les afaires generales de l'œuvre, l'autre qui concerne les honteux ; & le troiſieme où l'on prend note des mariages & des aprantiſſages qu'on donne. On ne ſigne que ce qui s'inſere dans le premier, & ce ſont les ſemaniers qui ſouſcrivent. On requiert, pourtant, une plus grande & plus nombreuſe ſignature, lorſque c'eſt une deliberation importante, qui porte reglement, ou convention, ou pouvoir d'emprunter, car, en ces cas, tous les preſans doivent l'autantiquer de leurs ſeings ; ainſi qu'il a eſté declaré par la deliberation du 29 octobre 1684.

IV. DANS les Bureaux generaux c'eſt toujours le premier Semanier, & à ſon defaut, le ſecond ou le Secretaire qui font les propoſitions generales qui doivent eſtre agitées. Dans les Bureaux ordineres, la ſeance commence par l'audition de l'Agent de l'Hopital, ſur ſa geſtion ; & à meſure qu'il propoſe quel-

que fait qui demande la reſolution de l'aſſemblée, on prand les opinions de ſa droite à la gauche. Comme cet Ofi-cier eſt ſorti, on fait lecture de la deli-beration du precedant Bureau, & on la ſigne, ſi elle ne l'a pas encore eſté. Celà fait, les Semaniers propoſent ce qu'ils ont pris ſur leur memoire pendant la ſemaine. Enſuite ils remetent les clefs, & on nomme les Recteurs qui doivent prandre le ſervice pour la ſemaine pro-chaine. Aprés celà, le Secretere, puis le Treſorier, & les Recteurs, par ordre de quête, propoſent ce qu'ils ont à faire ſavoir au Bureau.

V. QUOIQUE les anciens Rec-teurs aïent droit de venir aux aſſemblées, pourtant ils ne doivent s'y trouver, ſans une grande neceſſité, autant pour ne pas favoriſer les brigues qui viennent du dehors pour faire paſſer certaines choſes; que pour eviter de randre, à leur égard, les miſeres des pauvres connües de trop de gens. En pareil cas; ſi l'on void que l'accez des anciens Recteurs tande à faire reuſſir une brigue, les ſemaniers peuvent,

peuvent, & doivent renvoïer la tenuë de l'assemblée en un autre tems. Que si on n'est pas dans cette situation, on procede aux afaires, à la forme ordinere. Mais les anciens Recteurs, bienqu'ils puissent opiner; ils ne peuvent, pourtant, rien proposer touchant les secours que cet hopital donne; & quand ils ont quelque chose à exposer de cette nature, ils doivent le faire par la mediation des Recteurs actuelement servant, qui seuls ont droit de faire ces propositions.

VI. SI quelque personne étrangere se presante pour parler de quelque afaire à l'assemblée, on l'admet honorablement en seance; & toutes choses suspenduës, on l'entand, puis on la prie honnetement de passer dans un apartement voisin, afin de laisser la liberté des sufrages. Comme elle est sortie, le semanier reprand la proposition, & on opine, à la maniere accoutumée. La resolution prise, on la lui fait porter, ou bien on la prie de rantrer pour la lui declarer en plein Bureau.

VII. TOUTES les propoſitions aïant eſté agitées & repondües, les ſemaniers, avant que de rompre la ſeance, annoncent le jour de leur viſite aux malades, afin que les Recteurs ſe diſpoſent à s'y trouver. Le Bureau fini, on recite un ſalut à la ſainte Vierge, titulaire de cet hopital, ſuivi d'une priere pour les morts; & l'on ſe retire.

VIII. AFIN QUE l'habitude & la proximité randent les Recteurs mieux inſtruits des miſeres des pauvres, & que reciproquement les pauvres, dans leurs beſoins, puiſſent recourir plus aiſement & avec plus de confiance aux Recteurs, on a départi, à cet égard, la ville en deux quartiers, dont il y en a un d'aſſigné à une moitié des Recteurs, & l'autre, à l'autre moitié; ce qui ſe fait par raport à leur demure. Ces quartiers ſont partagez de ſeptemtrion au midi, par le ruiſſeau qui deſcend de la Porte Notre Dame, vers la Boutique rouge, qui de là traverſe la ruë de l'Oficial, & qui enſuite coule le long de la ruë ſaint Jac-

ques juſques au rampart d'Orbitelle. La partie de la ville, qui eſt à main gauche de ce ruiſſeau, & qui a ſaint Sauveur à un bout, & les Religieuſes Urſulines du ſecond Monaſtere à l'autre bout, eſt appellée *le quartier de ſaint Jean*: & celle, qui demeure à la droite de ce meme ruiſſeau, qui a l'Univerſité vers le commencement de ſon cours, & le roïal monaſtere des Benedictines de la Celle, qui le borde à ſon extremité, eſt nommée *le quartier des Cordeliers*. Suivant cette diviſion, les pauvres, tant honteux, que malades, ſont rangez ſous le rôle du quartier où ils demeurent.

IX. YCY il faut ajouter que le ſecret eſt le rempart propre & naturel de cette œuvre, & comme le ſel qui aſſaiſone toutes ſes pratiques. Ce ſecret y eſt ſi ſacré, & en ſi grande recommandation, ſur tout à l'egard des afaires des honteux, qu'on ne peut leur expedier aucun certificat de leur admiſſion; quoique eux, ou leurs heritiers le demandent, non pas meme pour les exemp-

ter de la capitation. Là deſſus les Recteurs doivent garder un ſecret inviolable : & l'on exclut des fonctions du Rectorat ceux qui manquent directement ou indirectement, à un devoir auſſi eſſentiel à l'œuvre que celui-là. Ces choſes ſont établies par deliberation du 23 Janvier 1678.

X. ATTANDU les grandes charges de cet hopital, & à proportion la petiteſſe de ſes moïens, il arrive, aſſés ſouvent, qu'on eſt aux expedians. Ceci eſt dit, par avertiſſement, aux Recteurs, afin qu'ils ſoient prudents & retenus en la diſpenſation de ſes biens. Toutesfois, en ces cas, plutôt que de laiſſer ſoufrir les pauvres, l'on emprunte, on conſume des fonds, en s'abandonnant à la divine providence, qui ne manque jamais aux beſoins de ſes pauvres,, & qui permet qu'on rand bientot ce qu'on a eſté contraint d'emprunter, & qu'on rétablit les fonds qu'on a diſſipez pour ſecourir les enfans de cette maiſon. Une heureuſe & conſolante experiance a pluſieurs fois con-

firmé que le ſecours celeſte ne defaut jamais à ceux qui concourent ſagement avec la providence, pour ſubſtanter les pauvres, qui ſont veritablement ſous le ſoin de Dieu.

CHAPITRE III.

De la création des Recteurs.

I. RIEN n'eſt plus important pour l'hopital de la Miſericorde, que le digne choix de ſes Recteurs, parce que c'eſt uniquement de là qu'en depend la bonne adminiſtration. Elle eſt commiſe à un corps compoſé de Gentilshommes, de Bourgeois, de Notéres, & de Marchands, qui ſont le nombre de dix-huit perſonnes, y compris le Secretere & le Treſorier. L'excellence de cette œuvre demande qu'ils ſoient gens d'honneur, qu'ils aiment les pauvres, qu'ils aïent de la douceur & de la fermeté ſuivant les occurances, qu'ils aïent des biens de fortune, qu'ils aïent

du loiſir, & quelque ouverture dans les afaires. Il eſt de la prudence, pour empêcher l'efet des relations du ſang & de la nature, qui dificilement peuvent ſe vaincre, de ne pas mettre dans la charge de Recteur ceux qui ont des parants qui ſont en procez avec cet hopital; & en cela on ſe conforme à l'uſage de pluſieurs Communautez & Compagnies qui uſent de cette ſage precaution.

II. CES Adminiſtrateurs ſervent l'hopital pendant deux années. Toutes les années on en change la moitié, afinque ceux qui ont deja du ſervice, guident les nouveaux dans les pratiques & dans les uſages de cette maiſon. Ceux qui ſont dans la derniere année de leur exercice doivent, pendant ce téms là, ſe preparer un ſucceſſeur; & il n'eſt pas moins honorable d'en avoir un digne, que d'avoir dignement ſervi, & c'eſt par là qu'on couronne ſon ſervice.

III. TROIS ſemaines avant que l'election ſe faſſe, on propoſe au Bu-

reau les Recteurs qu'on a projettez, qui eſt ce qu'on appelle prenomination. Cette prenomination ſe fait le ſecond dimanche du mois d'octobre, ſelon l'ordre des quetes, où, ceux qui doivent ſortir du Rectorat, ſe trouvent ce jour là. Pendant la huitaine ſuivante tous les Recteurs ſont en obligation d'informer ſecretement ſur les diſpoſitions des propoſez à bien remplir les fonctions où on les deſtine. Dans le Bureau ſuivant, le premier ſemanier reprand la prenomination, en dit ſon avis, & tous les autres Recteurs de ſuite, de ſa droite à ſa gauche. Mais la choſe ſe fait en maniere de conference, enſorte que ſi quelqu'un des prepoſez n'avoit pas l'agréement general, on prie celui qui la nommé, d'en preparer un autre pour la premiere aſſemblée; & cependant on écrit ſeulement ſur une feüille volante ceux qu'on a retenus pour eſtre nommez au jour de l'aſſemblée generale. Ces actes prenominatifs ſe réïterent juſques qu'on ait le nombre de ceux qui doivent rem-

plir les places de ceux qui ſortent de charge, & on garde là deſſus un religieux ſecret.

IV. SI la prenomination des Recteurs a eſté finie dans le mois d'octobre, on procede à l'election, le premier dimanche qui arrive aprés la Fete de Tous-les-ſaints : mais ſi elle n'a pas eſté terminée, on la difere au ſecond ou au troiſiéme. Quand, donc, tout eſt diſpoſé, un ou deux jours auparavant la tenuë de l'Aſſemblée Generale, les ſemaniers en font faire la convocation par des billets cauſez à ce ſujet. La ſeance ouverte, les Recteurs qui ont à nommer, gardant toujours l'ordre preſcrit pour les propoſitions, qui eſt celui de la quête où ils ſe ſont rencontrez ce jour là, declarent hautement le ſucceſſeur qu'ils ſe ſont preparez. A meſure qu'une nomination eſt faite, le Secretere, ou le Treſorier, diſtribuë les balotes à tous les preſans, qui, poſement & les uns aprez les autres, s'aprochent de la table où les deux vaſes de l'ſcrutin ſont preparez,

l'un pour l'aprobation & l'autre pour le refus ; & mettant la main dans l'un & dans l'autre, ils laiſſent tomber la balote dans celui qui répond à leur intantion. Comme tous les ſufrages ont eſté donnez, celui qui a diſtribué les balotes s'aproche de la table où ſont les ſcrutins, & les ouvrant l'un aprez l'autre, en fait la verification, en maniere que tous les aſſiſtans en ſoient ſpectateurs. S'il ſe rencontre quelque ſcrutin à l'excluſion, celui qui y a nommé peut ſur le champ propoſer un autre ſujet pour eſtre baloté, ou bien renvoïer la choſe au Bureau ordinere, pour achever de remplir l'election qui doit eſtre faite.

V. QUANT à la ſucceſſion du Secretere ou du Treſorier, on en uſe de meme. Que ſi on a reſolu dans le Bureau particulier de les continüer, ou quelqu'autre Recteur, le ſemanier, qui en propoſe la retantion en termes avantageux pour l'œuvre, donne lieu aux aſſiſtans, qui n'ont d'autres viües que ſon avancement, d'y aplaudir.

VI. L'ELECTION achevée, les Recteurs ſervant vont en corps l'anoncer à ceux qui ont eſté elûs, & leur portent un exemplaire de l'Etat de l'œuvre pour s'en inſtruire. En meme téms, on les invite de frequanter le Bureau, où ils peuvent opiner, avant meme qu'ils ſoient entrez en exercice du Rectorat. On les admet encore à aſſiſter dans les autres fonctions de l'œuvre, comme de la diſtribution journaliere du boüillon, & à la viſite des malades, afin qu'ils aient moïen de ſe rendre ces pratiques familieres. C'eſt à eux ſingulierement qu'il compete de ſe trouver à la ceremonie de la meſſe ſolemnelle, & de la proceſſion, du jour de la Conception de la Sainte Vierge, en l'Egliſe ſaint Sauveur.

VII. LE premier jour de l'année arrivé, les nouveaux Recteurs doivent ſe randre, ſur les ſept heures du matin, en la Chapelle de l'Hôpital, pour aſſiſter à une meſſe qui s'y celebre à l'intantion de leur procurer le ſecours divin, dont ils ont beſoin pour s'acquiter

dignement de leur emploi. Ils correſpondront plenement à cette intantion, en aſſiſtant à cette ſacrée ceremonie avec les diſpoſitions qui nous randent agreables à Dieu, & en participant au ſaint & adorable ſacrifice.

VIII. AVEC une preparation ſi meritoire, les Recteurs ſe départent pour aller au poſte des Egliſes, où il faut qu'ils relevent ceux à qui ils doivent ſucceder, des mains deſquels ils reçoivent le baſſin, qui eſt leur miſe de poſſeſſion en l'exercice de l'œuvre. Aprés avoir remercié celui qui les a inveſtis de l'honorable fonction hoſpitaliere, ils continuent la quete de ce jour, que leur devancier avoit commencée.

IX. LEUR entrée dans l'œuvre n'eſt pas, pourtant, encore parfaite; & ne l'eſt qu'aprez avoir preté le ſerment ſur l'obſervation des reglemens, dont ils ſont deja inſtruits par le moïen de l'exemplaire de l'Etat de l'hopital, qu'on leur a remis le jour de l'election. Pour ce ſujet on les aſſigne à l'apreſdiné de cette premiere journée, dans la ſale de

la Miſericorde. Là tous les Recteurs tant vieux que nouveaux eſtant aſſemblez, aprez que la conſignation de la quête a eſté faite, le Prestre aumonier de l'hopital fait un diſcours ſur l'excellence de l'œuvre, & ſur les obligations qu'elle impoſe à ſes Adminiſtrateurs ; enſuite dequoi il reçoit le ſerment des nouveaux & des vieux, ſur les Evangiles.

X. COMME l'emploi de Recteur de l'hopital de la Miſericorde exige tout le loiſir & toute l'aplication de ceux qui l'exerçent, s'ils veulent s'en acquitter dignement, on les avertit qu'ils n'en doivent point accepter d'autre, en aucun autre hopital, ni œuvre pieuſe, parcequ'ils ne pourroient que dificilement remplir leurs devoirs. Ainſi, comme il ne s'agit que de travailler utilement en la vigne du Seigneur, pour atteindre à la recompenſe qui eſt promiſe à ſes ouvriers, on n'arriveroit jamais à cette fin deſirée, ſi par la multiplicité des occupations on ne s'en acquitoit d'aucune.

XI. LORSQU'IL arrive que dans le cours de l'exercice de cette œuvre, quelqu'un des Recteurs meurt, le Bureau ordinére lui ſubſtitüe un ancien ; ce qui diſpenſe d'une convocation generale, qui n'eſt pas toujours fort aiſée, s'il falloit en prandre un autre pour faire cette ſubſtitution. On en agit de la ſorte, afinque le ſervice de l'œuvre, qui ne doit pas eſtre retardé, puiſqu'il regarde le bien des pauvres, aille toujours de meme train.

CHAPITRE IV.

De la Quête.

I. LA quete, qui eſt, comme il a deja eſté dit, la fonction par laquelle les Recteurs entrent dans l'exercice de cette œuvre, en eſt auſſi la plus importante, par raport aux moiens qu'elle donne de la faire ſubſiſter. Juſques à maintenant ſon provenu, qui vient de la pieuſe & charitable libera-

lité des habitans de cette ville, eſt toujours allé en augmentant ; ce qui eſt une invitation aux Recteurs à repondre, par leur exactitude, en en rempliſſant les devoirs, à un zele de pieté, auſſi loüable que celui-là.

II. CETTE quête eſt diviſée en ſeize poſtes, qui gardent cet ordre. Le I. eſt à l'Egliſe Metropolitaine Saint Sauveur. Le II. eſt compoſé des Egliſes de l'Oratoire & des Obſervantins, avec les Chapelles des Urſulines de Saint Sebaſtien, des Religieuſes du Bon Paſteur, des Penitans Blancs du titre de Notre Dame de Pitié, des Penitans Blus, & de l'Aſſociation de l'Oratoire. Le III. a les Egliſes des Servites & des Picpuz, avec la Chapelle interne de la Maiſon hoſpitaliere de la Pureté. Le IV. eſt chargé de l'Egliſe Parroiſſiale ſaint Jean-Baptiſte du Fauxbourg & de celle des Cordeliers, avec les Chapelles des Bernardines & des Penitans noirs. Le V. comprand les Egliſes des Chartreux & des Minimes, avec la Chapelle des Penitans Gris.

Le VI. eſt departi pour les Egliſes de la parroiſſe ſaint Jerome autrement du ſaint Eſprit, des Grands Auguſtins & des Carmes dechauſſez. Le VII. eſt commis pour l'Egliſe parroiſſiale ſainte Madelene & pour celle des Grands Carmes, avec la Chapelle des Religieuſes de la Miſericorde. Le VIII. eſt attribué à l'Egliſe des Fueillans, & aux Chapelles des Religieuſes Benedictines de la Celle & des Urſulines de ſainct André. Le IX. parcourt les Egliſes, de la Commanderie de ſaint Jean, & des Peres de la Merci, avec les Chapelles des Penitans Blancs du titre des Cinq playes, du Refuge, & de la Congregation des Dames. Le X. eſt attaché à l'Egliſe de ſaint Pierre, ou des Auguſtins Dechauſſez. Le XI. eſt prepoſé pour les Chapelles du Seminere, de ſaint Laurent, des Religieuſes de ſainte Claire, de l'Hotel de ville, & celle de ſainte Catherine. Le XII. eſt etabli pour l'Egliſe des Precheurs, avec les Chapelles des Dominiquenes de ſainct Barthelemi, & du premier monaſtere

de la Viſitation. Le XIII. a pour departement l'Egliſe ſaint Loüis des Jeſuites, avec les Chapelles des Carmelites, du ſecond monaſtere de la Viſitation, & de la Congregation des Meſſieurs chez les Jeſuites, qui eſt le plus important lieu de quête, eſtant le plus lucratif. Le XIV. eſt aſſigné à l'Egliſe des Recolets. Le XV. eſt delegué à l'Egliſe des Triniteres. Le XVI. eſt fixé à l'Egliſe des Capucins.

III. ON ne change de poſte que d'un dimanche à l'autre ; deſorte que ſi, dans la ſemaine, il ſe trouve quelque feſte dans laquelle il y ait quete, on continüe au même endroit. Ces feſtes ſont la Circonciſion, l'Epiphanie, la Purification, l'Annonciation, le Jeudi ſaint, la ſeconde fete de Pâques, l'Aſcenſion, la ſeconde fête de la Pentecôte, la Fete-Dieu, l'Aſſomption de la ſainte Vierge, ſa Nativité, la feſte de Tous les Saints, la Conception de la ſainte Vierge, & les deux premieres fetes de la Noël. Ce ſont là les quetes generales, qui competent à tous les

les Recteurs. Il y en a des particulieres, pour certains jours de fête, qui ne conviennent qu'à ceux qui ont, en leurs postes les Eglises où ces fetes se rencontrent pendant la semaine. Ces quetes sont, en *Janvier*, la fete de saint Sebastien, pour la chapelle des Ursulines qui en a le titre. En *Mars*, la feste saint Joseph, pour les Eglises des Carmes Dechaussez, & pour les Chapelles des Carmelites, de l'Association de l'Oratoire, & de la Charité. En *Juin*, la feste de saint Maximin, qui est le 8, pour l'Eglise saint Sauveur : La feste du saint Enfant Jesus, qui est le 15, pour celle des Augustins Dechaussez : La feste de la nativité saint Jean-Baptiste, pour l'Eglise de la Commanderie de ce nom ; & la feste de saint Pierre pour celle encore des Augustins Dechaussez. En ce meme mois il y a aussi le jour de l'octave du saint Sacrement, pour l'Eglise saint Sauveur, aux vepres seulement & dans le chœur. En *Juillet*, la feste de la Visitation, qui est le second de ce mois,

pour l'Egliſe des Minimes, & pour les chapelles des deux monaſteres des Religieuſes qui ſont ſous ce titre : la feſte de Notre Dame du Scapulére, qui eſt le 16, pour l'Egliſe des Carmes Dechauſſez : la feſte ſainte Madelene pour l'Egliſe ſaint Sauveur, & pour celle de la parroiſſe qui porte le nom de cette ſainte. En *aout*, la feſte de la Transfiguration pour l'Egliſe ſaint Sauveur : la feſte de ſaint Loüis pour les Egliſes des Jeſuites & des Precheurs, mais en cette derniere ce n'eſt que pour la grande meſſe. En *ſeptembre*, la feſte du vœu de la ville, qui eſt le 1, pour l'Egliſe des Minimes où eſt la ſtation. En *novembre*, la feſte ſaint Mitre, pour l'Egliſe ſaint Sauveur. On quete encore aux deux Chapelles des hopitaux, ſaint Jacques & la Charité, lorſqu'il y a Bureau General.

IV. LA quête doit eſtre faite avec ſoin & exactitude. Ces devoirs conſiſtent à ſe trouver aux premieres meſſes, & continüer par les autres, ſans en manquer aucunes, juſques aux dernie-

res, qui ordinerement ſont les plus lucratives. On doit monter aux tribunes ou galeries, & viſiter tous les coins, meme les plus reculez, car c'eſt ſouvent en ces endroits où les gens, qui aiment à donner en ſecret, ſe poſtent. On doit eſtre attantif à decouvrir les bienfaiteurs, c'eſt-à-dire ceux qui ſont en coutume de donner. Il eſt neceſſere que les queteurs marchent gravement, autant pour repondre à la ſainteté des lieux où ils paroiſſent en fonction, que pour donner loiſir aux gens de preparer leurs aumônes. Ils doivent demander d'un ton moderé & proportionné à la grandeur des Egliſes, avec leur baſſin à la main, *pour les pauvres malades.* Autant qu'ils pourront, ils doivent commencer leur quete lorſqu'on recite l'Evangile, ſoit pour l'aiſance qu'il y a de paſſer lorſque les aſſiſtans ſont debout, que pour laiſſer du téms aux queteurs des autres œuvres ou des confreries pour faire leur tournée.

V. IL eſt bon de faire ſavoir aux Recteurs qui font la quête, qu'ils doi-

vent auparavant ſe munir, de petites eſpeces d'argent, pour faciliter par change les aumones de ceux qui ne ſe trouvent qu'avec de groſſes pieces de monnoïe; ce qui arrive aſſez frequemment. En cas que par maladie, ou par abſence, on ne puiſſe quêter, on doit ou ſe pourvoir d'un ancien Recteur, & non d'un étranger à l'œuvre, pour le ſubroger à la quête, en en donnant avis aux ſemaniers pour lui conſigner le baſſin, ou le remettre, quelques jours auparavant, aux memes ſemaniers pour y ſubſtitüer, ainſi deliberé par le Bureau du 18 Juillet 1688. Si par negligence, ou par oubli, on manque de quêter, on eſt tenu de fournir la meme ſomme qui s'eſt trouvée en ce poſte le dimanche precedent. Les Recteurs ſont encore reſponſables devant Dieu, des aumones qu'ils laiſſent perdre, en manquant de monter aux tribunes, ou de viſiter les Chapelles, ou ne quetant pas à toutes les meſſes, ou ſe randant trop tard en leur poſte, ou en s'en retirant trop tôt.

VI. LA conſignation de la quete, ſi c'eſt celle du dimanche, elle ſe fait l'apreſdiné du meme jour avant la tenuë du Bureau : ſi c'eſt celle d'un autre jour, le Recteur la garde juſques au prochain dimanche. On la compte entre les mains du Treſorier, qui s'en charge dans le regiſtre des quetes. Toute la remiſe faite, les Semaniers en font le recueil au bas du chargement, d'où le Secretaire le raporte dans le livre general des Receptes.

VII. A la verité cette quête eſt penible, mais le ciel y fait trouver des conſolations, qui relevent merveilleuſement de tout ce qui s'y preſante de laborieux. On y rencontre d'admirables exemples de charité, en la perſonne de ces gens cheris de Dieu, dont les uns donnent avec joïe, & les autres ſe font meme une obligation de païer, pour ainſi dire, les arrerages de ce qu'ils ont reſolu en eux memes de donner. Gens qu'on reconnét viſiblement s'avoüer debiteurs des pauvres, pour s'établir creanciers de Dieu.

CHAPITRE V.

Des Pauvres honteux admis au ſecours.

I. LEs pauvres honteux que la Miſericorde admet à ſon ſecours, ſont, comme il a eſté déja remarqué au chapitre qui regarde l'hiſtoire de cet hopital, *les Gentilshommes, les Advocats, les Medecins, les Officiers de Juſtice juſques aux Huiſſiers incluſivement, les Bourgeois, les Procureurs, les Notéres, les Marchands, les Maitres Artiſans du premier ordre*, autrement *des Arts liberaux, & les Maitres Artiſans de diſtinction*. Ceux-là entrent dans l'œuvre naturelement, eux & leurs enfans. Il y a encore d'autres Artiſans, qui y entrent par accident, qui ſont *les Maitres Artiſans ſimplement de reputation*, qui ſont les gros manufacturiers, les grands entrepreneurs, ceux qui ayant excellé dans leur art, quoique mechanique, avoient acquis de grands moïens, & s'eſtoient

par là fait, dans leur profeſſion, un grand nom dans le monde ; Artiſans aſſez rares dans leur eſpece : ce qu'il faut bien remarquer.

II. ON s'abuſeroit, & on ſe tireroit de l'eſprit de l'œuvre de la Miſericorde, ſi parce qu'il y a eu autrefois de moindres artiſans parmi ſes honteux, on pretandoit aujourd'hui, d'y en mettre d'autres ſemblables. A la verité ils y furent admis, mais ce fut à l'occaſion de la peſte ; & juſques à ce qu'elle fut paſſée, ainſi que la deliberation du 29 Avril 1640 le porte, n'y ayant pas alors d'Aumone generale, qui eſt l'hopital de la Charité, pour les recevoir. La neceſſité fit, donc, paſſer pardeſſus les regles, comme on y paſſeroit encore maintenant en pareil cas. Depuis on les en retira peu à peu, & meme on les rangea dans une autre claſſe, qu'on appella *des Paies-mortes*, dont les reſtes, en petit nombre, ſont encore payez aujourdhui par les Semaniers, tous les ſamedis matins, ſans pouvoir plus eſtre remplacez, comme

n'eſtant pas abſolument de l'œuvre. La queſtion à eſté ſouvent agitée ſur le fait des tailleurs de pierre & des maçons. Mais ces ſortes d'ouvriers ne ſont admiſſibles, que lorſqu'on trouvera que, de leur chef & par eux memes, en faiſant de groſſes avances, ils auront ſouvent entrepris des prix-faits & des ouvrages de conſideration ; & par là fait une groſſe figure pardeſſus leurs collegues, comme le declare la deliberation du 4 may 1692. Determination, qui, pour oter les equivoques, doit s'entendre, lorſque ces ouvriers ſe ſeront chargez des batiſſes d'Egliſes, de Palais, de Maiſons & batimens d'importance, qui leur aïent acquis nom & biens pardeſſus les autres. Pour lors, comme ils ſont au cas *des Gros Entrepreneurs*, *des Artiſans de reputation*, dont la renommée eſt generalement repanduë & connuë de tout le public, ils ſont auſſi receus parmi les veritables honteux.

III. CE ſont là les qualitez eſſentieles des honteux admiſſibles au ſe-

ecurs de cet hopital, qui regardent les origineres de la ville. On en requiert, encore, d'autres pour les étrangers. Il faut qu'ils aïent une habitation entiere & parfaite, de dix ans d'ancienneté non interrompus, ainſi arreté par deliberation du 26 Juin 1689, ce qui exclut tous les tems de demure accidentele & par rencontre. Les plaideurs ſont notamment dans le cas de cette excluſion, quelque habitation qu'ils aient, parce qu'ils ſont toûjours dans l'intention de ſe retirer chez eux, c'eſt l'eſprit de la deliberation du 8 Decembre 1650. Celà eſt fondé ſur la regle generalement receüe, qu'il faut dix ans d'habitation parfaite, & determinée pour eſtre cenſé habitant & citoïen d'un lieu. Il eſt encore neceſſaire aux étrangers qu'ils aient fait dans Aix une figure qui reponde à l'etat de diſtinction requis pour l'admiſſion, dans lequel ils ſe diſent avoir eſté dans le lieu de leur premiere demure.

IV. LES femmes tirent leur qualité de leurs maris. Lors que le ſecours eſt demandé pour une famille où il y a un chef, il faut que ce ſoit luy qui en ait prié le Recteur qui en fait la propoſition, autrement elle eſt rejettée. La manifeſtation du nom des honteux au Bureau, eſt abſolument requiſe pour eſtre receu au ſecours, comme il eſt ſtatué par les deliberations du 10 Fevrier 1641, & 30 Mars 1642. Suivant cette regle on rejette ceux qui ne veulent pas eſtre nommez à l'Aſſemblée des Recteurs, qui doivent neceſſerement les connétre, pour eviter les abus.

V. CEUX qui en mandiant perdent la qualité d'honteux, quoi qu'ils aient les autres qualitez de la naiſſance ou de la profeſſion, ſont rejettez, lors qu'ils ne veulent pas s'abſtenir de la mandicité publique; ainſi determiné par la deliberation du 4 Septembre 1636. Mais ceux qui par la naiſſance ont la qualité requiſe pour eſtre admis au ſecours, ne la perdent pas, pour

avoir profeſſé un art mechanique, afin d'avoir dequoi s'entretenir, par ce qu'il n'y a point de derogeance par raport à la charité, qui eſt toujours miſericordieuſe. Ceux qui menent une vie criminelle & ſcandaleuſe, ſi le ſoupçon en eſt tant ſoit peu établi, encore qu'ils euſſent toutes les autres qualitez de la naiſſance ou de la profeſſion, ſont rejettez; comme il a eſté ſaintement ſtatué par deliberation du 8 août 1655. & 10 aout 1660, conforme à la declaration ſacrée, qui porte que la miſericorde ne ſe repand que ſur ceux qui craignent le Seigneur. Declaration qui fut donnée pour deviſe à cet hopital, dés ſon inſtitution, & qui paroit à la tête de ſes plus anciens documens, comme à celle de cet Etat. Auſſi il ſeroit tres incongru que les aumones qui ſont le prix de la redemption des pechez, fuſſent emploiées à les entretenir.

VI. LA maniere de proceder à l'admiſſion des honteux eſt telle. Aprés que le pauvre, qui demande d'eſtre admis au ſecours, s'eſt addreſſé à un des Rec-

teurs, celui ci prand ſon nom, & celui de toutes les perſonnes qui compoſent ſa famille, s'il en a une, l'âge de ſes enfans, & ſa demure. Enſuite il propoſe ſa ſuplique au premier Bureau du Dimanche, puis il opine, ou à l'admiſſion ou au rejet, ſuivant qu'il le trouve juſte; & à l'inſtant il donne ſon memoire au Secretere pour l'inſerer dans le regiſtre des honteux. Si l'opinion de l'aſſemblée eſt au rejet, ce qu'on note, la propoſition n'a plus de ſuite; ſi elle eſt à l'information, on en donne la commiſſion à tout autre qu'à celui qui la faite, mais c'eſt ordinerement à un des Recteurs qui ſoit du quartier où ſe trouve le propoſé. Cela fait on ajoute le reſultat pour informer, audeſſous de la note qui a eſté deja priſe. L'informateur, autant qu'il ſe peut, fait, dans la ſemaine, l'information qui lui a eſté commiſe, pour voir ſi le propoſé eſt dans le cas de l'admiſſion ou du rejet. Cette information doit eſtre faite ſecretement, de loin, & avec beaucoup de circonſpection, pour ne pas mani-

feſter la miſere des particuliers. Si on aprehende pareil inconvenient, qu'il faut toujours ſoigneuſement eviter, on ſe reduit aux ſeuls éclairciſſemens qu'on tire, avec prudence, des perſonnes memes, de l'etat deſquelles il s'agit; & de l'inſpection adroite de l'interieur de leurs maiſons par raport au ſuperflu ou au ſeul neceſſere. Si l'informateur trouve, par hazard, que la miſere de la perſonne touchant laquelle il informe, ſoit ſi grande qu'elle ne puiſſe pas attandre la reſolution du Bureau ſuivant, en cas qu'il la juge de l'œuvre il peut, en vertu de la deliberation du 9 Fevrier 1642 qui l'autoriſe, lui faire expedier au Semanier un billet en forme de mandat ſur le Treſorier, pour recevoir quelque ſecours en argent, ſi mieux le Semanier n'aime le donner de ſa bource ſemaniere. L'information faite le Recteur la raporte le dimanche plus prochain, car on ne doit jamais renvoïer les afaires des pauvres. Aprés le raport on opine, & ſi c'eſt à l'admiſſion, on exprime la valeur du

ſecours ; & ſuivant les opinions on rejette ou l'on admet, ce que l'on inſere dans le regiſtre au bas de l'article qui concerne la perſonne dont eſt queſtion. Mais ſi l'opinion eſt au rejet, la note qu'on en retient, en porte auſſi les motifs, avec cette prudante precaution, pourtant, que ſi c'eſt pour choſes ſales & malhonetes, l'on cauſe ſeulement ce refus de ces termes, *pour certaines conſiderations.* On tient ainſi regiſtre, afin qu'il ſerve d'inſtruction, de la maniere qu'il pourra convenir dans la ſuite.

VII. LE Bureau fini, le Raporteur a ſoin de prendre du Treſorier la carte ſcelée, numerotée & parrafée, ſur la repreſentation de laquelle, le ſecours ordonné doit eſtre payé, tous les ſamedis au matin. Les honteux ſont libres de prendre leurs payes ou par eux memes, ou par perſonnes interpoſées, mais connuës du Treſorier autant qu'il ſe peut. Ils ont encore la liberté de demander augmentation de ſecours, ſi celui qui leur a eſté accordé ne leur ſu-

fit pas ; & en ce cas on procede comme lors de la premiere propoſition. Ils ne peuvent laiſſer de plus grands arrerages de paye que de deux ſemaines. S'ils en laiſſent d'avantage, c'eſt autant de retranché, comme n'en ayant pas eu de beſoin, ainſi deliberé par l'aſſemblée du 30 Juin 1641, & 9 novembre 1692. Il ne leur eſt pas non plus permis de negotier & engager leur cartes aux marchands, en payement des marchandiſes ou fournitures, d'autant que le montant de ces cartes n'eſt que penſion alimentere reglée, qui ne peut point eſtre diverti à autres choſes. Cela ainſi determiné par la deliberation du 13 Avril 1692. Si les honteux étrangers, à qui on a donné le ſecours, comme domiciliez, deſirent de ſe retirer en leur païs, on leur donne une ayde en argent, mais cela ne ſe fait qu'au moment de leur départ, pour prevenir les ſupoſitions, comme il a eſté reſolu par les deliberations du 21 Mars 1638, & 15 Fevrier 1696.

VIII. COMME les fortunes & les

mœurs des hommes varient, on fait annuellement des informations generales, touchant l'etat des honteux, pour les confirmer au secours, ou pour les en exclurre, suivant les conjonctures. Ces informations se font environ la Pentecôte; tems qu'on a jugé le plus propre pour cette reveüe, à cause qu'il est vers le milieu de l'année, où l'abondance commence à revenir. Ainsi arreté par deliberation du 3 avril 1695. Pour faciliter cette reveüe, on n'y comprand que ceux touchant lesquels aucun des Recteurs n'atteste la continuation de l'etat dans lequel ils estoient, lors de leur admission au secours.

CHAPITRE VI.

Des pauvres malades admis au secours.

I. LA deuxieme sorte de pauvres, pour laquelle l'hopital de la Misericorde est établi, est celle des Pauvres malades, de quelque condition qu'ils

qu'ils ſoient, pourveu qu'ils ayent domicile, domeſtique ou famille, ou parenté ſous le meme toit, capables de les ſervir, meublez du neceſſere, & logez à l'abri des injures du téms.

II. SUIVANT cette regle, qui a eſté l'eſprit & le fondement de cette œuvre, on ne peut recevoir les malades qui n'ont point de domicile propre, qui ſont les étrangers des villages voiſins, ou de la campagne, qui ſe font porter dans la ville, pour eſtre traitez. Cette excluſion eſt declarée par la deliberation du 15 Juin 1692. On doit refuſer les perſonnes qui manquent de famille, de domeſtique ou de paranté ſous le meme toit, capables de les ſervir, à cauſe des dangereux inconvenians qui arriveroient, faute de gens attachez à leur ſervice; outre qu'inutilement les Medecins & les Chirurgiens leur ordoneroient des remedes, s'ils n'avoient quelqu'un d'aſſuré pour les aller prandre. On ne doit pas admettre les malades qui n'ont point les meubles neceſſeres & indiſpenſables,

c'eſt-à-dire, lit & pots de cuiſine, comme gens qui ſont dans la derniere miſere, qui ne doivent pas faire dificulté de recourir & de ſe retirer à l'hotel-Dieu. Tous ceux là doivent eſtre renvoïez à cette maiſon, comme ſujets qui lui apartiennent, & qui y ont droit, puiſqu'ils ne peuvent trouver que là, l'aſſiſtance qui leur convient; & c'eſt en execution de la deliberation du 15 Juin 1642. Ici il eſt à propos de dire, afinque ceux à qui il apartient le ſachent, que lorſqu'on renvoit les malades, qui ſont dans cette ſituation, à l'hopital general des infirmes, c'eſt pour le plus grand bien du pauvre; & ſi les Adminiſtrateurs de ce meme hopital les refuſoient, ils agiroient contre le bien de l'indigent.

III. ON admet les femmes accouchées au ſecours des malades, pendant une ou deux huitaines, (ſuivant l'exigence des cas,) qui ſont celles qui ſuivent leur accouchement. C'eſt le reglement du Bureau du 26 decembre 1661. Si leurs couches ont des ſuites fa-

cheuſes, on les continuë au ſecours, à la maniere des autres malades.

IV. ON exclut du ſecours des malades, les valets, les ſervantes & autres domeſtiques, que leurs maitres, ſuivant le precepte divin, doivent faire ſoigner, ou les faire porter à l'hotel-Dieu. Les Filles du Refuge, les pauvres de la Charité, & les Priſonniers en ſont encore exclus, comme perſonnes qui doivent eſtre entretenües par les maiſons, qui leur ſont afectées. Ces excluſions établies par deliberations du 18 avril 1661; & 13 avril 1670.

V. ON n'accorde pas, non plus, ce ſecours aux perſonnes atteintes, par crime, du mal venerien. Mais, comme il eſt rare qu'on le communique autrement, les Semaniers, qui ſont preposez pour l'admiſſion des malades, ne peuvent recevoir ceux qui alleguent l'avoir contracté par neceſſité ou par hazard, ſans les avoir proposez au Bureau, qui ordonne là deſſus une information ſur la vie & mœurs; & de conſulter les Medecins & les Chirur-

giens. Si on juge que cela ſoit ainſi, on les fait traiter. Si c'eſt une perſonne mariée, qui ſe preſante, on étand le ſecours à celle qui a aporté l'infection dans la ſocieté conjugale, afin que le mal ne revienne à l'autre qui auroit eſté guerie. On tient note de ces cures, parce qu'on ne les reitere pas, pour eviter abus. Toutes ces pratiques ſont ainſi reglées par deliberations du 9 Juillet 1651, 9 mai 1660, 26 avril 1686 & 25 avril 1688.

VI. S'IL ſe preſente quelque malade, qui ſoit actuelement dans quelque habitude criminelle, ne voulant pas la quitter, le ſecours lui eſt refuſé, à moins que la maladie ne fut extrememment dangereuſe. En ce cas, tant ſeulement, on les admet, dans l'eſperance qu'une plus longue vie pourroit leur donner lieu de venir à reſipiſcence; ce qu'il faut toujours procurer, pour concourir aux ſecrets deſſeins de la providence, qui laiſſe quelquefois vivre telles gens, afin qu'ils ſe corrigent, comme dit un illuſtre Pere de l'Egliſe.

VII. ON ne reçoit pas au bouillon les enfans qui ſont au lait, comme choſe qui leur eſt contraire, qui, en meme téms, ſeroit tres diſpendieuſe pour cet hopital, & qui parconſequent y introduiroit un abus fort pernicieux ; ainſi qu'il a eſté prudemment prevû par la deliberation du 9 aout 1693, qui ne fait que renouveller la vigueur des anciennes ſur ce ſujet. Pour ce qui eſt des autres remedes, dont ils peuvent avoir beſoin, on les leur accorde auſſi amplement qu'aux autres malades.

VIII. QUANT aux oficiers, ou ſerviteurs de l'œuvre, logez dans l'Hotel de la Miſericorde, eſtant malades, ils ne reçoivent le ſecours de la maiſon, ſans qu'on n'en ait donné conneſſance au Bureau. Regle établie par deliberations du 5 & 7 aout 1661, & 4 Juillet 1669. En cas preſſant, les Semaniers peuvent ſe diſpenſer de cette regle, pour ne pas manquer à la charité & à la reconneſſance qu'on doit avoir en ces ſortes de rencontres.

CHAPITRE VII.

De la fonction des Semaniers.

I. LES Semaniers ſont proprement les Directeurs actuels de l'œuvre de la Miſericorde ; ce qu'il faut d'abord, mettre en avant, pour faire comprandre l'importance de leurs fonctions, & l'attantion qu'on doit avoir pour les remplir. C'eſt aux Semaniers qui a on renvoit tout ce qui s'addreſſe à l'œuvre. C'eſt d'eux qu'on doit recevoir tout ce qui ſe conſume pour l'œuvre ; auſſi ont-ils les clefs des proviſions & des drogues les plus pretieuſes. D'où ils doivent convenir de l'obligation qui leur eſt impoſée de faire, pendant leur ſemaine, toute la reſidence qu'ils pourront en l'hopital, où, pour ce ſujet, ils ont un Bureau ou lieu de demure, deſtiné pour eux. Ces Semaniers ſont deux, un pour la direction des malades du quartier de ſaint-

Jean, & l'autre pour celle des infirmes du quartier des Cordeliers.

II. ILS commencent, comme il a eſté deja dit, leurs fonctions, par recevoir les clefs, & par annoncer à l'iſſuë de l'aſſemblée du Dimanche, le jour & l'heure de leur viſite aux malades. Téms qu'on doit changer, pour le moins une fois chaque mois, afin de prevenir les ruſes des faux malades, ou la negligence de leurs gardes. Ils afichent cette anonce en la boutique de l'Apotiquere, afinque les Medecins & les Chirurgiens en ſoient avertis, pour ſe trouver à la viſite. Elle ſe fait, ordinerement le matin aprés la diſtribution du bouillon, depuis Pâques juſques à la ſaint Michel; & depuis la ſaint Michel juſques à Pâques, d'abord aprés le diné, c'eſt-à-dire à une heure de relevée. Neanmoins les Semaniers ſont libres de la faire toujours le matin, s'ils le trouvent à propos.

III. LEUR ſoin de chaque jour eſt qu'ils doivent, tous les ſoirs, ſur le cahier des malades, faire le calcul de

la viande qu'il faut pour le boüillon du lendemain, donner le ſel qui y entre, & ſe randre, bon matin, à l'hopital, pour faire preparer tout ce qui eſt neceſſere pour le diſtribüer. & voir ſi les nouveaux malades ſont ſur le cahier. Ils tiennent regiſtre journalier, en deux parties, de la viande qu'on aporte, & de celle qui ſe conſume. Ils prendront garde que cette fourniture ſoit de bons moutons ; & en cas qu'elle ne fut pas telle, ils moïenneront auprés de ceux à qui il apartient, qu'on faſſe, là deſſus, juſtice à l'hopital. Ils fairont enſuite mandat de païement pour cette fourniture du Vendredi precedant au Judi incluſivement.

IV. L'ORDRE qu'il convient aux Semaniers en la diſtribution journaliere du boüillon, eſt tel. Depuis Pâques juſques à la ſaint Michel, ils doivent la faire à ſix heures de matin, & depuis ſaint Michel juſques à Pâques, à ſept heures. La celebration de la Meſſe la precede toujours, où l'on doit moïenner que ceux qui viennent prandre

le boüillon, aſſiſtent. La meſſe finie, un des trois Recteurs neceſſeres pour la diſtribution, fait la priere deſtinée pour ce ſujet, & marquée en un tableau. Il la fait d'un ton haut, & diſtinct, afin qu'il puiſſe eſtre ſuivi en particulier par les pauvres qui ſont preſans. Cela fait, on nomme, par ordre de quartier & par quantité de boüillon, les pauvres qui y ſont admis. A meſure qu'on appelle, l'on fait aprocher des fenetres de la cuiſine en dehors, ceux qui prennent pour eux, qui, en une des fenetres, reçoivent le boüillon, & en l'autre la viande des mains des Semaniers qui ſe tiennent en dedans. Le nominateur pointe les abſens, & aprez trois points, le Semanier les raye. Afin que les gardes des pauvres malades ſoient vigilantes, on commence, un jour, la diſtribution par le quartier de ſaint Jean, & l'autre par celui des Cordeliers.

V. IL compete encore aux Semaniers une autre diſtribution journaliere à faire, qui eſt celle de la tiſane. Elle ſe fait environ les onſe heures de ma-

tin. A celle-ci il ſufit de la preſence des deux Semaniers, dont l'un fait la nomination, & l'autre fait aprocher ſans confuſion les preneurs vers une des fenetres de la cuiſine, où ils reçoivent de la main de la cuiſiniere la tiſane qu'ils doivent emporter. S'il en reſte, aprez ce qu'il en faut pour l'Apotiquerie, les Semaniers peuvent en faire diſtribuer à ceux de la ville qui par occaſion en demandent, qu'on exhorte en meme tems de faire quelque aumone à l'hopital.

VI. LORSQU'ILS ſont avertis de la neceſſité de quelque malade, qui demande le ſecours de cet hopital, ils doivent prandre note, ſur leur feuille, de ſon nom & de ſa demure, & s'informer de la qualité de la maladie. Puis ils preparent un billet datté & ſigné, en maniere d'ordonnance civile de viſite, addreſſé au Medecin, ou au Chirurgien du quartier, pour l'expedier à ceux qui ont ſoin du malade, aprez qu'ils l'ont viſité, en cas qu'ils le trouvent de l'œuvre. Il eſt à propos qu'on

diſe ici aux Semaniers, que lorſque la maladie eſt preſſante & dangereuſe, ils doivent ſur le champ, & toutes choſes quittées, accourir au ſecours du malade, pour lui procurer, par eux memes, l'aſſiſtance du Medecin, du Chirurgien & de l'Apotiquere, ſelon que le cas le requiert. En ce qui peut ſe diferer, ſans danger, des choſes qui ſont demandées pour les malades, on y pourvoit plus à propos en cours de viſite.

VII. AFINQUE la viſite des malades ſe faſſe immanquablement au tems aſſigné, les Semaniers procureront, à bonne heure, que leurs bources ſoient fournies par le Treſorier, & que les Medecins & les Chirurgiens dreſſent les rôles de leurs malades dans le cahier des viſites, qui eſt celuy de la geſtion ſemaniere. Il faut autant qu'il ſe peut, qu'il y ait pour le moins trois Recteurs aux viſites de chaque cartier, afin de pouvoir meurement deliberer ſur le beſoin des malades & ſur les cas extraordinaires. Cette viſite doit eſtre faite

gravement, & avec beaucoup d'aplication, pour obſerver l'eſtat des malades, pour leur donner quelques paroles de conſolation & d'inſtruction, pour voir s'ils ſont ſoignez, & pour leur proportionner une aumone en argent ſuivant leurs beſoins, & celui de leur famille qui peut ſoufrir à leur égard, laquelle aumone ſera à l'inſtant marquée dans le cahier de la viſite, à coté de l'article de celui à qui elle aura eſté donnée. S'ils ont beſoin de paillaſſes, c'eſt alors que la conceſſion s'en determine. Pour peu que la maladie ſoit dangereuſe, ils exhorteront les malades à mettre ordre à leur conſcience; & s'ils ont déja eſté avertis de ce juſte & neceſſere devoir, ils s'informeront, comme il le conviendra mieux, s'ils s'en ſont acquitez; & en cas qu'ils ſoient encore en demure, ils les preſſeront la deſſus charitablement, & s'il eſt expedient, en communiqueront avec leurs Curez.

VIII. OUTRE la viſite ordinére, il s'en fait, toutes les années, une ge-

nerale, en la ſemaine qui precede la fete de la Noël. Cette viſite ſe fait par les Recteurs des deux quartiers ; afin que chacun ait connéſſance de l'adminiſtration entiere de l'œuvre. En cette viſite le Semanier des Cordeliers, qui la commence, prand le haut bout & la bource, en parcourant le quartier de ſaint Jean ; & reciproquement le ſemanier de ſaint Jean fait la même fonction, lors qu'on viſite le quartier des Cordeliers. Dans cette viſite on donne aux pauvres le tiers en ſus de la diſtribution pecuniere, à l'honneur des fetes, en conſequence de la deliberation du 17 Novembre 1641. Cette augmentation avoit eſté établie pour les fetes de Pâques ; mais depuis elle a eſté renvoïée aux feſtes de la Noël, à cauſe qu'il convenoit mieux de la faire dans la ſaiſon la plus rigoureuſe de l'année, & comme une eſpece d'étrenes à l'aproche de la nouvelle année. Dans le cours de toutes ces viſites on ne donne rien aux mandians qui ſe preſantent ordinerement par les rües. La deliberation de

1636 y eſt expreſſe.

IX. LES Semaniers ont ſoin des proviſions, & doivent prandre garde qu'elles ne manquent point. Si celles du bois, du ſel, & des drogues, & les autres choſes neceſſeres à l'œuvre tandent à leur fin, s'il y a des reparations à faire à la maiſon, ils en donneront connéſſance au Bureau pour y pourvoir, ce qu'ils ne peuvent faire par eux-mêmes. Ils doivent veiller ſur tous les Officiers de l'œuvre : ſi le Pretre ſatisfait aux fondations, s'il acquite ou fait acquiter les meſſes marquées au Tableau, qui eſt dans la ſacriſtie ; ſi les autres ſont exacts dans le ſervice qu'ils doivent aux malades, s'ils s'y comportent d'une maniere entierement deſintereſſée. A cet efet, ils doivent ſeuls faire une viſite particuliere pendant leur ſemaine, pour s'informer de la verité de toutes ces choſes. Cette information ſera aiſée à ceux qui ſont aſſidus aux viſites de chaque ſemaine. En cas de manquement, d'abſence pour longs jours, ou de demiſſion de la part

des Oficiers, c'eſt aux Semaniers à qui il compete d'en charger leur memoire, pour en faire raport au prochain Bureau.

X. L'ORDRE en expedition de tout ce qui ſe prete, ou ſe donne, ou ſe païe dans l'œuvre, extraordinerement, appartient aux ſeuls Semaniers. Ce ſont eux qui font les mandats à la Lingere, pour bailler en preſt les linceuls & les chemiſes aux malades, ſous caution, autre que du nombre des Recteurs, ainſi que le veut la deliberation du 16 May 1700. & cet ordre, cauſé de la demure du malade & de ſon répondant, doit eſtre enregitré. Ce ſont eux qui font les mandats au Treſorier pour expedier les paillaſſes aux ſeuls malades, ſous une reſponſion encore, quoique données à plein, pour retenir l'avidité des pauvres à en faire de l'argent, ſuivant la prudente prevoyance de la deliberation du 23 avril 1696. Ce ſont eux qui expedient les mandats pour acquitter toutes les depenſes, & tout ce qui eſt dû en caſuel par l'hopital, qui n'eſt pas couché ſur l'Etat des debtes certaines.

Tous ces mandats, de quelque nature qu'ils ſoient, doivent eſtre conterrolez dans les regitres deſtinez à cela, par un autre que le Semanier qui les a expediez, autant pour la décharge de l'ordonnateur que de celui qui a compté, & pour eviter les ſurpriſes du dehors. Ainſi ſtatüé par deliberation du 22 mai 1707.

XI. C'EST aux Semaniers, qui ſe rencontrent dans les ſemaines qui commencent les quatre ſaiſons de l'année, à qui il compete, en ſe faiſant accompagner par quelques autres Recteurs, d'aller faire la cueillete des aumones qui ſe trouvent dans les troncs des Egliſes & dans les boëtes des maiſons, ſuivant le rôle de leurs placemens, qu'on renouvele & qu'on redreſſe à meſure qu'on procede à cette viſite. Cette cueillete faite, ils la conſignent au Treſorier, & l'en font charger. Il eſt encore de la fonction des Semaniers, qui ſont de ſervice dan le téms du detritement des olives, de faire ramaſſer, chacun en ſa ſemaine, & dans l'etan-

duë

duë de ſon quartier, l'huile qui ſe trouve dans les vaſes que cet hopital tient dans les moulins où l'on detrite.

XII. COMME le ſervice ſemanier ne doit jamais eſtre interrompu, quoi qu'il arrive, quand le Recteur, qui doit entrer en ſervice, eſt abſent ou indiſpoſé, on fait monter le ſuivant à ſa place; à moins qu'un autre du même quartier ne fut convenu de faire ſa fonction. Si dans le cours de la ſemaine le Recteur, qui a l'adminiſtration, ne peut continuer à vacquer, il doit, indiſpenſablement, avant que de diſcontinuer, ſe pourvoir d'un ſubſtitut d'entre ſes collegues ſervans, & qui ſoit, autant qu'il ſe pourra, du nombre des Recteurs de ſon quartier. Dans les jours de quête où les Semaniers ne peuvent ſe trouver à la diſtribution du boüillon, les anciens Recteurs y ſupleent; & c'eſt en cela qu'ils temoignent leur zele & leur attachement pour le ſervice de cet hopital.

XIII. AUX funerailles & aux proceſſions, lorſque la compagnie des Rec-

teurs ſont, les Semaniers ont toujours la premiere place & marchent à la tête. Ce ſont eux qui ſignent les actes publics, contractuels, judiciaires ou extrajudiciaires, qui regardent cet hopital, & qui ont droit de porter, par tout, la parole au nom du corps.

CHAPITRE VIII.

De l'emploi du Secretere.

I. LE Secretere eſt comme l'œil de cette œuvre, car c'eſt lui principalement qui doit veiller ſur la conſervation de ſes droits, & qui doit eſtre inſtruit de ſes uſages & determinations en tous les tems, afin d'y ramener les pratiques journalieres. D'où vient qu'on le continue, autant qu'on peut, dans l'exercice de l'œuvre, quoiqu'on puiſſe le changer à la maniere des autres Recteurs. Cet emploi doit eſtre toujours donné à une perſonne qui ait beaucoup d'ouverture dans les afaires,

qui ait la memoire heureuſe, qui ſoit laborieux, vigilant, actif, aſſidu, qui couche bien ſur le papier, qui peigne bien, & qui ait exercé le Rectorat de l'œuvre pendant quelques années.

II. SON principal emploi eſt de bien tenir les regitres, de concher les deliberations, d'en expedier les extraits quand il convient, d'en faire lecture, de dreſſer les Etats du Treſorier, de prandre note de tout ce qui eſt donné à l'œuvre, afin qu'on en pourſuive le recouvrement, lorſqu'il en eſt téms. A cet efet il doit ſouvent viſiter les Notaires pour aprendre d'eux, les legs, les donatives & les conſtitutions d'heritier, qui peuvent eſtre en faveur de cet hopital.

III. IL doit generalement ſoigner toutes les afaires de l'œuvre : veiller ſur le ſolliciteur ou Agent, afin qu'il faſſe ſon devoir, lui fournir les memoires, & documens neceſſeres, ou pour la pourſuite & inſtruction des procez, ou pour l'exaction des dettes; & retirer enſuite ces papiers pour les re-

mettre en place. Il doit tenir les archives en ordre avec invantére de tout, ne tirer aucun papier ſans neceſſité, n'en donner qu'aux ſeuls Recteurs, ou à l'Agent, & encore ſous chargement. Au ſurplus le Secretaire a titre de Recteur ; & participe à tous les honneurs & prerogatives du Rectorat.

CHAPITRE IX.

De la charge du Treſorier.

I. LE Recteur Treſorier eſt comme l'ame & la colomne de l'œuvre, puiſqu'il eſt le depoſitere & le diſtributeur des ſommes qui la font rouler. De là on juge, d'abord, qu'il doit avoir beaucoup d'attachement à l'exercice de ſa charge, & beaucoup d'habitude en la pratique du compte. Il a ſa caiſſe & ſon comptoir dans les apartemens de l'hopital. Il eſt fondé en procuration publique pour exiger & quittancer de la part du Bureau.

II. IL exige tout ce qui eſt deû à l'œuvre de quelque maniere que ce ſoit, & s'en charge ſur l'état de la recepte. Il reçoit encore tout le provenu des quêtes, comme il a déja eſté dit, de même que les aumones particulieres, extraordinaires & caſueles, dont il fait chargement, marquant le jour & la perſonne qui les a faites. Si le donnant ne ſe fait pas connêtre, ou qu'il ne veüille point qu'on le nomme, il ne cauſe l'article que de la part d'un bienfaiteur. Il ne païe que ſur l'état des dettes paſſives qu'on lui expedie, ou ſur l'addreſſe des mandats dreſſez & conterrollez par les Semaniers, ou ſur le rôle des honteux reglé par le Bureau.

III. IL acquite ce rôle tous les ſamedis de chaque ſemaine. Comme ce païement doit eſtre indiſpenſablement fait ce jour là, pour la ſubſiſtance ou pour l'aide de la ſemaine ſuivante, il faut que le Treſorier ſe rande, ce meme jour, en ſon Bureau ſans manquer; & qu'il y faſſe reſidence un téms

competant, afinque les honteux admis, ou ceux qui ont la charité de prandre leurs païes, n'y retournent pas deux fois, devant estre expediez aussitôt qu'ils se presentent, afin d'adoucir, autant qu'il se peut, la dureté de leur sort.

IV. IL est expediant que le Tresorier s'etudie à bien connétre les pauvres qui sont à la païe des honteux. Cette etude lui sert pour découvrir les supercheries que les pauvres, quelque fois, ne font pas dificulté de faire à l'œuvre, en se faisant accorder deux cartes sous diferans noms, ou par la representation des cartes de ceux qui peuvent estre morts. Le Tresorier entre les mains duquel ces cartes passent, toutes les semaines, peut mieux que nul autre s'apercevoir de ces ruses. Dés que pareille chose arrive, ou que quelque pensionere de l'œuvre meurt, ou delaisse sa pension pendant trois païes, il doit en donner avis au Bureau.

V. C'EST aussi un des devoirs les plus importans du Tresorier, que de faire une exacte recherche des det-

tes actives de l'œuvre, de quelque eſpece qu'elles ſoient, afin d'en faire donner memoire par le Secretere à l'Agent, qui doit en pourſuivre le recouvrement. Cette recherche lui eſt aiſée, en obſervant ſur les Etats, qui ſont toujours en ſon pouvoir, les articles où il y a demure.

VI. IL eſt encore de ſa prudence de ſavoir, en tout tems, le fonds de ſa caiſſe, afinque quand il connoit qu'elle ne peut pas ſufire, pour quelques ſemaines, à la dépenſe, il puiſſe en donner avis au Bureau, pour y pourvoir, ce qui arrive aſſez ſouvent, attandu les grandes charges de cette maiſon, & à proportion la modicité de ſes revenus.

VII. IL reſte un dernier devoir au Treſorier, à la fin de chaque année, qui eſt celui de dreſſer ſon compte, a fin qu'il ſoit preſt, pour eſtre clos & afiné au commencement de la ſuivante. Comme ce n'eſt que par l'habitude de pluſieurs années, qu'on peut ſe rendre l'exercice de cette charge familier, l'on

continuë volontiers ceux qui ſe ſont une fois, randu cet emploi aiſé.

CHAPITRE X.

De la Direction des Oficiers ſubordonnez de l'hopital.

I. LEs Oficiers commis & gagez pour le ſervice de cet hopital, ſont, *le Pretre celebrant*, *les quatre Medecins*, *les quatre Chirurgiens*, *l'Apotiquere*, *l'Agent*, *la Lingere*, *le Mandatier*, & *la Cuiſiniere*. Ces quatorze perſonnes doivent eſtre de bonne reputation, habiles, chacune en ce qui lui compete, afectionnées au ſervice des pauvres. C'eſt ici l'œuvre du Seigneur, où tout doit eſtre dignement traité.

II. LE *Pretre* doit, tous les jours, celebrer les ſaints Myſteres dans la Chapelle de l'hopital, avant la diſtribution du boüillon. Il doit celebrer en acquitement des fondations établies s

& prandre garde que les autres meſſes, qu'il ne peut pas acquiter, les ſoient par d'autres Prettres qu'il produira à cet efet. Il eſt obligé, la veille & le jour de la fete Notre Dame de Miſericorde, & lorſqu'il y a ſtation publique à la Chapelle de l'hopital, y faire l'expoſition du ſaint Sacrement, & en donner la benediction, ſur le ſoir des memes jours. Ses obligations tandent encore à viſiter, tous les lundis, les malades, pour leur dire quelques mots d'inſtruction; & lorſqu'il y en a qui ſont à l'extremité, ce qui lui eſt indiqué par la lettre H. que les Medecins mettent ſur le rôle des infirmes, à coté de leur article, il doit ſingulierement s'attacher à ceux là, pour les aſſiſter ſpirituelement, en ces derniers tems de leur vie. Ce pourquoi, tous les matins, avant que de ſortir de l'hopital, il obſervera à ce ſujet le rôle des malades, pour voir s'il y en a dans le cas. En cet endroit il eſt neceſſere de declarer qu'on ne peut etablir aucun Prettre en titre, de quelque ma-

niere que ce ſoit, en cet hopital. Sur cette regle, *qui doit eſtre ſacrée pour cette maiſon*, on a toujours rejetté toutes les fondations de benefices qu'on a voulu y faire, comme choſes qui repugnent au bien de ſon adminiſtration; & qui, d'ailleurs, ne conviennent point au but de ſon œuvre, qu'il ne faut jamais perdre de vûë.

III. L'OBLIGATION *des Medecins* eſt, ſur l'adreſſe des billets des Semaniers, de viſiter & de ſoigner les malades, leur ordonner les remedes & les boüillons qu'ils jugeront neceſſeres. Ils aſſiſteront exactement aux viſites du Semanier de leur quartier. Ils viſiteront, tous les jours, & autant de fois, qu'il en ſera de beſoin, les malades de leur département, ſans qu'ils puiſſent s'en décharger ſur de jeunes Medecins qui les accompagnent, pour aprandre, ſous eux, la pratique. Ils écriront, eux memes, leurs Ordonnances dans le livre de l'Apotiquere. Lorſqu'il arrive quelque grande maladie, qui doit eſtre conſultée, ils s'af-

ſembleront tous quatre, & ils appelleront les Chirurgiens à leur conferance, s'il eſt neceſſere pour avoir leur avis. Ils ne quitteront aucun malade, qu'il ne ſoit entierement gueri. Dés qu'ils verront, que la maladie qu'ils traitent peut avoir des ſuites dangereuſes, ils avertiront charitablement celui qui en eſt atteint, de ſe confeſſer, & ſi le malade ne le fait pas, ils en donneront avis au Semanier du quartier, afin d'agir tous de concert, pour que la ſanté de l'ame ne ſoit pas negligée, lorſqu'on tache de procurer celle du corps. Ils ſe ſouviendront encore, auſſitôt qu'ils connétront qu'un malade tand à ſa fin, d'apoſer l'H. à côté de ſon article au livre journalier des malades, afinque le Pretre de l'hopital ſoit averti de l'aſſiſter de ſes ſoins ſpirituels. Il arrive, aſſez ſouvent, qu'il y a des pauvres qui feignent d'eſtre malades, ou aprez avoir eſté gueris font ſemblant de l'eſtre encore, pour recevoir le ſecours, en pareil cas, ils en donneront inceſſamment avis aux

Semaniers, pour couper court à l'abus.

IV. LE devoir *des Chirurgiens* eſt, ſur l'adreſſe des billets des Semaniers, ou des Medecins, de viſiter les malades, & de les traiter en ce qui concerne leur art : D'aller tous les matins chez l'Apotiquere de l'hopital, prendre le rôle des ſaignées & des operations ordonnées par les Medecins : De faire, par eux memes, les ſaignées & les operations delicates, afin d'eviter les dangereux inconvenians des mépriſes & des peu d'habileté de leurs aprantifs ou compagnons : D'aſſiſter aux viſites des Semaniers, comme le veut la deliberation du Bureau du 3 Fevrier 1697 : De prandre avis des autres Chirurgiens de l'œuvre, & meme des Medecins, dans les maux extraordineres ou dangereux.

V. L'APOTIQUERE eſt tenu d'executer les ordonnances des Medecins, & d'expedier aux Chirurgiens ſur leur billet, les onguens dont ils ont beſoin pour la gueriſon des malades admis au ſecours : de porter, lui meme,

les medecines & les faire prandre aux malades : D'avoir toujours ſa boutique fournie de ce qui eſt neceſſere, afin de ne manquer de rien dans les occaſions : De faire, dans leur téms, les compoſitions & les diſtillations reglées dans l'Art Pharmaceutique : De ne donner aucune drogue, ni medicament, ni ſyrop aux oficiers de la maiſon, ni à d'autres perſonnes, ſans un ordre du Bureau, ainſi que la deliberation du 7 aout 1661, le porte expreſſement : De ne recevoir aucun malade dans la maiſon, pour les traiter, ſous quelque pretexte que ce ſoit : De faire annuelement un inventaire des drogues, des meubles, utanciles, pots, boëtes & des autres choſes ſervant à la boutique, dont il ſe chargera, comme le veut la deliberation du 20 ſeptembre 1671 : De ne faire aucun achat pour ſa boutique, ſoit de drogues ou d'autres choſes la concernant, qu'il ne l'ait communiqué au Recteur commis à cet efet, & ſon rôle par lui viſé, ainſi qu'il a eſté ſta-

tüé par la deliberation du 17 decembre 1679 : D'entretenir un garçon ou compagnon, pour avoir moïen de ſubvenir à tout ce qu'il faut preparer ; & enfin d'eſtre aſſidu en la boutique, afin qu'aucune expedition ne ſoit ni negligée, ni retardée.

VI. LES Medecins, les Chirurgiens & l'Apotiquete ne peuvent traiter, ni admettre aucun malade au ſecours par eux memes, mais ſeulement ceux qui leur ſont indiquez par les Semaniers. Ils ne peuvent faire aucune atteſtation touchant les pauvres qu'ils ont traité au nom de l'hopital, ſans l'aveu & permiſſion du Bureau. Ils ne peuvent s'abſenter, ſans en donner avis aux Semaniers, afin qu'on puiſſe convenir de ceux qui doivent leur eſtre ſubſtituez. Lorſqu'ils voudront quitter le ſervice de cet hopital, ils le declareront un mois auparavant, afin qu'on ait le téms d'en choiſir d'autres. Ils ne peuvent recevoir aucun argent, ſalaire, ou gratification de quelque maniere que ce ſoit, de la part des ma-

lades, directement ni indirectement, & en cas de contrevantion, ſous quelque pretexte que ce ſoit, ce qu'on n'oſeroit preſumer des gens comme eux avoüez dans le public, & exerçant des fonctions auſſi honorables & auſſi meritoires que les leurs, ils doivent irremiſſiblement eſtre deſtituez, comme aïant fait une tres grande injure à l'œuvre qui les a commis; & qui ne peut eſtre reparée que par leur deſtitution. Dans les autres manquemens, & dans les cas où l'on a d'autres juſtes plaintes contre eux, on fait preceder trois admonitions, aprez leſquelles s'ils ne s'amandent, le ſervice des pauvres, & ce que les Recteurs ſe doivent à eux memes, demandent qu'ils ſoient congediez. Dans ces facheuſes occaſions, le Bureau a coutume de leur faire preſantir à demander eux memes leur congé, afin que leur deſtitution ne leur fit quelque tort dans la ſuite. Tous ces Oficiers eſtant appellez & mandez au Bureau, doivent immanquablement s'y randre, pour

recevoir les ordres ou inſtructions qu'on voudra leur donner, & les executer ponctuelement ; à quoi la dignité du ſervice des pauvres les oblige, à peine d'eſtre deſtituez.

VII. QUAND à l'action *de l'Agent* de l'hopital, car tout Agent agit, comme on dit, pour une fin, elle eſt pour procurer le recouvrement de tout ce qui eſt dû à cette maiſon, de quelque maniere que ce ſoit : Pour pourſuivre l'inſtruction & le jugement des procez, ſuivant l'ordre du Bureau, dont les memoires lui ſont expediez par le Secretere. A cet efet il doit ſe randre, tous les dimanches, à l'aſſemblée, & au Bureau ſemanier, tout autant de fois qu'il en ſera de beſoin, pour les informer de ce qui s'eſt fait. & pour reſoudre ce qui doit ſe faire.

VIII. LA *Lingere*, qui eſt etablie dans l'hopital, depuis 1700, a ſoin de tenir toujours en eſtat le linge des malades, qui conſiſte en linceuls & en chemiſes. Il a tout ce linge ſous ſa clef, dans un des appartements de la maiſon,

maiſon, aproprié & deſtiné à cet uſage, & en repond en ſon propre. Elle doit faire faire, de téms en téms, des laiſſives, pour tenir, autant qu'il ſe peut, tout le linge en eſtat de ſervir. Elle n'en peut point expedier en preſt, que ſur un ordre par écrit du Semanier du quartier où ſe trouve le malade, qui en a beſoin. Elle doit garder cet ordre, autant pour ſon déchargement, que pour lui faciliter le recouvrement qu'elle en doit faire, lorſque les malades, ou ſont morts, ou revenus en ſanté. Il faut qu'elle prenne garde, aprés les deux mois de chaque preſt du linge, de ſe faire renouveller le cautionnement, ou n'en plus donner. Il eſt de ſon obligation de retirer le linge de ceux qui ne ſont plus au ſecours, quand ils negligent de le randre, ſuivant le rôle qu'on lui en expedie. Elle ne peut convertir des vieux linceuls en chemiſe, que du conſentement du Recteur commis à l'inſpection de la lingerie. Elle doit rapiecer le linge lorſqu'il eſt rompu, &

coudre le nouveau qui ſe fait. Elle doit obſerver exactement toutes ces choſes, ſuivant le reglement fait par la deliberation du 16 mai 1700. Pour entretenir la proviſion du linge, elle ſe faira acheter du chanvre au Recteur commis à la lingerie, & le donnera en partie à filer, & filera, elle meme, le reſte, afin qu'il ſe faſſe toutes les années quelques pieces de toile. Une fois, chaque an, elle ſe procurera l'aſſiſtance de quelques Dames ou Demoiſelles de la ville, pour faire la quête du linge & du filet, ou en eſpece ou en argent. De ce provenu elle conſignera l'argent au Treſorier, & retiendra au magazin le linge ou le filet, ſous invantére. Elle eſt obligée d'en faire un general de ſix en ſix mois, avec chargement, en preſence du Recteur deputé pour la lingerie, ainſi que le porte le reglement cy deſſus cité. L'aſſiduité à ſon magaſin eſt tres neceſſere à ſon emploi, afin d'eſtre toujours en eſtat de donner ſatisfaction aux malades; & de pouvoir ſufire au

travail qui eſt requis pour entretenir une ſi grande quantité de linge.

IX. LE *Mandatier* de l'œuvre eſt emploïé à porter les annonces des Bureaux extraordineres : à faire celles des convois funebres où les Recteurs doivent aſſiſter, & leur diſtribuer leurs flambeaux à ecuſſon, & les reprandre enſuite, aprez la ceremonie achevée : à mettre les tantures noires, que l'hopital fournit en païant, aux endroits, où on en demande ; & les retirer aprez le téms de deuil : à ſe tenir au pied de l'eſcalier de l'hopital, lorſqu'il y a Bureau, pour eſtre en eſtat d'eſtre commandé, & pour empêcher que la ſeance ne ſoit troublée par les abords indiſcrets, & par le bruit de ceux qui accourent à la maiſon pour le beſoin des particuliers, Afinque ſon ſervice ſoit commode aux Semaniers, de qui il reçoit ordinerement les ordres, il doit eſtre logé proche de l'hopital, & le plus prés qu'il ſe pourra.

X. LA *Cuiſiniere*, qui a ſon habitation en l'hopital, doit faire, chaque

jour le boüillon & la tiſane pour les malades. Elle doit laver les chaudieres & les autres utanciles de la cuiſine. Elle doit balier & tenir la maiſon propre. Elle ne peut ſe diſpenſer de donner du boüillon à aucun malade ni à d'autres perſonnes, ſans la permiſſion des Semaniers. Tous les mois elle doit randre compte aux memes Semaniers, des cendres qui ſe retirent des fourneaux. Elle doit ſoigner les graiſſes qu'on tire des moutons avant que de les mettre au pot, afin qu'elles ſe conſervent, juſques à ce qu'on en puiſſe faire la vente ; car c'eſt là un revenant bon, de quelque conſideration. Ce ſera terminer convenablement ce chapitre, d'ajoûter ici, que tous les oficiers ſubordonnez de cet hopital, ſont amovibles & deſtituables à la volonté du Bureau ; ainſi declaré par arrêt de la Chambre des vaccations, du 20 Juillet 1669, contre Alibert Chirurgien qui avoit pretendu le contraire.

CHAPITRE XI.

De quelques obligations acceſſoires à l'hopital la Miſericorde.

LEs obligations conſiſtent en certaine diſtribution de pains, & d'habits, qu'on fait aux pauvres, en execution des fondations faites à ce ſujet. Ces fondations ſont, d'*Andrée Poucard*, qui par ſon teſtament du 14 aout 1638, legua quinze cent livres en fonds, pour fournir à la premiere de ces diſtributions : De *Mathieu Navarre*, qui par ſon teſtament ſolemnel, ouvert le 3 mars 1664, legua pareille ſomme à la meme fin : De *Gabrielle d'Oraiſon*, qui, par ſon teſtament du 14 may 1674, legua trois mille livres en capital pour le meme ſujet ; & qui, encore, legua le prix de tout ſon linge, & d'une partie de ſa vaiſſelle d'argent, pour faire un fonds, dont les intereſts ſerviſſent à

en faire annuelement des habits pour des pauvres.

II. DES interets de ces ſommes leguées, on en fait faire environ quatre mille cinq cent pains. La diſtribution s'en fait, quelques jours avant les fetes de la Noël, aux pauvres familles qui ont des malades au ſecours, aux honteux qui ſont à la carte ; & aux autres pauvres dans tous les quartiers de la Ville. Aux premiers, qui ſont les malades, ce ſont les Recteurs en corps, qui l'ordonnent, en la viſite generale des mêmes malades, à proportion du nombre des perſonnes, qui compoſent leurs familles. Pour ce ſujet on leur laiſſe une carte, numerotée & enregiſtrée, de la quantité de pains ordonnée, ſur laquelle, repreſentée le lendemain aux Semaniers dans l'hopital, ils leur en expedient le montant. Aux ſeconds, qui ſont les honteux, c'eſt le Treſorier qui la fait à proportion de la valeur de leur païe en argent. Aux troiſiemes, qui ſont les pauvres externes de l'hopital, ce ſont les Recteurs, & les ſucceſſeurs de ceux qui

ont fait les fondations, chacuns dans leur quartier, qui les departent, ſur la connéſſance qu'ils ont du beſoin des pauvres ; & pour cet efet, on en donne à chaque Recteur & aux ſucceſſeurs des auteurs des fondations, cent à diſtribuer.

II. EN ce qui eſt des habits, comme les interets des ſommes leguées, à ce ſujet, ne montent qu'à quatre-vint livres, l'on en fait neuf habits, pour en habiller pareil nombre de pauvres, environ les fêtes de la Noël, comme porte la deliberation du 18 Decembre 1675. Ces pauvres doivent eſtre de ceux qui ſont admis au ſecours de l'œuvre. La nomination en apartient aux huit Recteurs, qui ont une année de ſervice, & le neuviéme, par tour, au Secretaire & au Treſorier, ainſi reglé par la deliberation du 18 decembre 1695. C'eſt là le ſeul privilege des Recteurs, qui ſont genez en tout le reſte, & contraints par les reglemens, ne pouvant diſpoſer de rien, ni donner à leur gré que ce ſeul habit. Cette nomination eſt couchée ſur le regiſtre, afin d'éviter les

doubles emplois. L'argent de chaque habit eſt donné à celui qui nomme, qui s'en charge ſur la feüille du Treſorier. On pratique la choſe de la ſorte, afin que celui qui a nommé, ſuplée, par ſa charité particuliere, à la modicité de la ſomme, pour faire un habit complet.

CHAPITRE XII.

Des obligations, indirectement acceſſoires à l'hopital la Miſericorde.

I. DEs donatives avec charges, faites à cet hopital, ont donné lieu à lui faire contracter certaines obligations, leſquelles quoique pieuſes, mais n'eſtant pas dans l'eſprit de ſa fondation, luy ſont indirectement acceſſoires, comme d'établir des dots à de pauvres filles pour les marier, de donner des metiers à de pauvres garçons, de faire bailler quelque rafraichiſſement aux priſonniers en certain jour du mois, ou de procurer leur elargiſſement. Rien

de ſi grand que de contribuer à l'avancement de la ſocieté la plus auguſte, la plus ſacrée & la plus neceſſere de la vie civile, telle que le mariage ? Rien de ſi louable que de procurer l'education à la pauvre jeuneſſe ? Rien de plus excellent que de ſoulager les miſeres des priſonniers ; puiſque c'eſt là une des œuvres dont les bienheureux dans les Cieux ſe glorifient, d'avoir fait ſur la terre ? Mais toutes ces œuvres pieuſes n'ont point de raport à l'eſprit qui anime cet hopital ; & n'y aportent qu'une bigarreure de pieté, tres-ſouvent à charge à ſes adminiſtrateurs ; & qui ne peuvent directement rien contribuer à l'œuvre principale du ſecours des pauvres malades & honteux. On obſerve, pourtant, religieuſement ces fondations pour garder la foy de l'acceptation qu'on en a faite, en veuë de quelque benefice, qui en revenoit à l'hopital. Ces choſes ont dû eſtre dites au commencement de ce chapitre, afin qu'à l'advenir on ſoit plus circonſpect que par le paſſé, en l'acceptation de pareilles fondations,

qui ne doit eſtre faite à moins qu'il n'en revienne un tres-grand benefice à l'œuvre de la Miſericorde, qu'on doit toujours avoir principalement en veüe.

II. SUIVANT ces donatives l'hopital la Miſericorde eſt en obligation de doter quarante ſix filles. De ces dotations, qu'on nomme improprement mariages, il y en a quarante quatre qui ſe font annuelement, une, de douſe en douſe ans, & l'autre, de deux en deux années. Des premieres, il y en a huit de la fondation *de Barthelemi Lieutaud*, pour des ſimples orphelines de cette ville, ſes parantes & celles de ſa femme preferées aux autres, à la ſomme de trente ſept livres dix ſols, & a la nomination des Recteurs, avec charge pour celles qui recevront l'aumone de faire dire une meſſe pour l'ame de leur bienfaiteur, ainſi reglé par la deliberation du 3 Fevrier 1657 : Quatre, établies par *Ioſeph de Beaumont*, pour des filles d'Aix, & à leur defaut d'étrangeres, à la ſomme de ſoixante livres, & à la nomination auſſi des Recteurs, dont les

épouſailles doivent eſtre faites le 25 aout, feſte de ſaint Loüis, jour du decez du fondateur; pour leſquelles dotations chacune des dottées doit faire dire une meſſe de mort dans la Chapelle de l'hopital, & les contrats doivent eſtre publiez dans la ſale de la Miſericorde, en preſence des Semaniers; ainſi qu'il eſt porté par la deliberation du 15 Novembre 1671: Une, des trois de la fondation de *Mathieu Navarre* de trente-ſix livres neuf ſols, les deux autres ne pouvant eſtre executées à defaut de païemant du fonds delegué; & celle-ci de dotation pour une orpheliue d'Aix; ſes parentes de conſanguinité preferées aux autres: Six, *de Honorade Sanche*, veuve d'Antoine Bourgarel, pour des pauvres filles de la ville, à la nomination des Recteurs, & à la fixation de ſoixante livres; ſes parentes & celles de ſon mari de quelque lieu qu'elles ſoient preferées aux autres, & emportant meme pour deux. En ces dotations la parenté eſt limitée au 10 degré, les plus proches choiſies; en concours de degré, la

parante de Sanche a la preferance ſur celle de Borgarel, en egal concours de paranté, la plus ancienne joüit du benefice, ainſi ſtatüé par deliberation du 29 fevrier 1688 ; mais ſi dans ce concours il y en a une native d'Aix, celle-ci l'emporte ſur l'etrangere, quoique plus agée, par deliberation du 22 aout 1706 : Deux, fondées par *Claudie Saurat* veuve de Navarre à la ſomme de ſoixante livres, pour des orphelines de pere & de mere, natives d'Aix, avec la preferance pour ſes parantes & alliées qui ſeront de cette qualité ; & à la charge de trois *Pater* & de trois *Ave Maria*, que les mariez doivent dire, lors de la publication du contrat, à l'intantion de la bienfaitrice : Douſe, de ſoixante livres, leguées par le Treſorier General *Honoré Sibon*, à la nomination des Recteurs, pour de pauvres filles de la ville : Deux, qui viennent de la part de *Marguerite d'Alpheran Buſſan*, veuve de . . . de Robert de ſaint Ceſaire, à la ſomme de cinquante livres, &

à la nomination de la Superieure du premier monaſtere de la Viſitation : Douſe, dont l'etabliſſement a eſté fait par *Antoine de Tretz*, Conſeiller en Parlement, à la fixation de cinquante livres, pour quatre filles de Lançon, quatre de Peliſſane, & quatre de la Tour d'Aiguez, ſur la nomination des Curez, Conſuls & Juges de ces lieux. Il y en a encore une de *Cæſar de Tretz*, Moine de Monmajor, à la ſomme de vint livres, avec permiſſion, attandu la modicité de la ſomme, de la joindre à une autre, ou par moitié à deux, de trente-ſept livres, comme le portent, les deliberations du 22 fevrier 1699, & du 23 Janvier 1701.

III. DES ſecondes ſortes de dotations, ou de celles qui ſe font par années interrompuës, il y en a une de douſe en douſe ans, que *Diane de Michaëlis*, epouſe d'Ardoin de Bonipari, a fondée, à la ſomme de trante trois livres; ſur la nomination de ſes neveux de Michaëlis du Seüil. Il y en a encore une autre de deux en deux

années, provenant de la fondation de *Marthe Lieutaud*, veuve d'Antoine Saurat, à la fixation de cinquante livres, & à la nomination de Claudie Saurat sa fille & de son petit-fils, & ensuite des Recteurs, ainsi qu'il est porté par l'acte du 17 mai 1666 rierre Boutard.

IV. QUAND aux fondations des metiers pour les pauvres garçons, il y en a huit, savoir deux de *Claudie Saurat*, de trante livres, à la nomination de ses heritiers, & aprez eux des Recteurs : Les six autres sont *d'Honorade Sanche*, aussi de trante livres à la nomination des Recteurs, avec charge d'accorder la preferance à ceux qui seront de sa parenté ou de celle de son mari, & alors la donative est de soixante livres, un prenant pour deux, & le nombre des metiers reduit à trois. Dans la concession de ceux de Claudie Saurat, où les garçons elevez à l'hotel-Dieu doivent estre preferez, on oblige les garçons, lorsqu'on conclut leur afaire, de dire à genoux *Dieu ait l'ame de Mademoiselle Saurat*

notre bienfaitrice, & enſuite de reciter à cette intantion trois fois le *Pater* & l'*ave Maria*.

V. LA diſtribution de ces dotations & de ces metiers eſt faite par mois, en la maniere ſuivante. En *Janvier*, il y a trois dotations, une de Sibon, une de Lieutaud, & une de Sanche. En *Fevrier*, il y a deux dotations, une de Sibon, & une de Lieutaud, avec un metier de Sanche. En *Mars*, il y a huit dotations, une de Sibon, une de Sanche, & ſix du Conſeiller de Tretz, avec un metier de Saurat. En *Avril*, il y a trois dotations, une de Sibon, une de Lieutaud, & une de Saurat, avec un metier de Sanche. En *Mai*, il y a trois dotations, une de Sibon, une de Lieutaud, & une de Sanche. En *Juin*, il y a auſſi trois dotations, une de Sibon, une de Buſſan, & une de Michaëlis, mais cette derniere n'eſt que dans l'année interrompüe de ſon écheance, avec un metier de Sanche. En *Juillet*, il y a trois dotations, une de Sibon, une de Sanche,

& une de Lieutaud En *aout*, il y a ſix dotations, une de Sibon, une de Lieutaud & quatre de Beaumont, avec un metier de Sanche. En *ſeptembre*, il y a huit dotations, une de Sibon, une de Sanche, & ſix du Conſeiller de Tretz, avec un metier de Saurat. En *Octobre*, il y a trois dotations, une de Sibon, une de Lieutaud, & une de Saurat, avec un metier de Sanche. En *Novembre*, il y a quatre dotations. une de Sibon, une de Lieutaud, une de Navarre, & une de Sanche. En *Decembre*, il y a trois dotations, une de Sibon, une de Buſſan, & une de Marthe Lieutaud, pour l'année de ſon écheance, avec un metier de Sanche.

VI. En la conceſſion de ces dotations, qui ſont à la nomination & au choix des Recteurs, il y a quelques regles generales a obſerver, pour garder l'ordre & la juſtice. L'honneteté exempte de ſoupçon & la pauvreté ſont les deux qualitez ordinéres eſſentieles; & par conſequent indiſpenſablement requiſes aux filles pour eſtre admiſes aux dotations

dotations, conformement à l'eſprit de la deliberation du 6 Fevrier 1695. Suivant cette determination les filles, qui ont eſté long-téms ſervantes de cabaret, ſont exclües des dotations, ainſi declaré par la deliberation du 12 Juin 1701. Pour eviter la brigue, l'ancienneté d'âge en fait la determination, en faveur de celles qui doivent avoir la dotation, ainſi arreté par la deliberation de l'aſſemblée generale du 1 Juillet 1696. Les filles qui, outre leurs cofres, ont au delà de ſoixante livres en argent, ou au delà de quatre-vint & dix livres en biens immeubles, de quelque part que cela leur vienne, ſont excluës des dotations de l'œuvre, conformement à la deliberation du 6 fevrier 1695. Dans les dotations de la fondation de Sanche, la conſideration des biens n'exclut les parantes, que lorſqu'elles ont audelà de quarante ou cinquante écus en fonds de terre. Ainſi determiné par la deliberation du 5 Decembre 1694. Pour ce ſujet on ſtipule dans les contrats la

reſtitution de la dot, advenant que dans la ſuite on trouve que la fille fut dans ces cas; ainſi que les memes deliberations le veulent. Aux dotations de *Mathieu Navarre* les filles orphelines & legitimes de la ville ſont preferées à celles de l'hotel-Dieu, ainſi declaré par la deliberation du 27 novembre 1689, enſuite de l'avis des Caſuiſtes & des Advocats conſultez ſur ce ſujet. Dans les dotations de cette ſorte, la preuve litterale de cette qualité, eſt abſolument requiſe, ainſi reglé par la deliberation du 18 fevrier 1646. Les filles qui épouſent avant le raport de l'information donnée, ſont rejettées. C'eſt le reſultat de la deliberation du 9 Juillet 1702; confirmée par beaucoup d'exemples. Les filles nées caſuelement dans Aix, ou qui y ont eſté aportées des villages voiſins pour y eſtre baptiſées, ne ſont pas cenſées filles de la ville, & comme telles, elles ſont rejettées du benefice des dotations. Par contraire raiſon, les filles nées caſuelement hors la ville, dont l'habitation des

parants dans Aix, devant & aprez leur naiſſance, eſt prouvée, ſont admiſes. Celles qui produiſent des faux baptiſteres, ou le baptiſtere de leurs ainées, pour avoir un plus grand âge, ce qui arrive aſſez ſouvent, eſtant convaincües de cette ſupercherie, ſont excluës pour toujours du benefice des dotations de cet hopital.

VII. QUANT à la maniere de proceder en l'admiſſion des filles aux dotations, il faut qu'elles ſe preſaintent, le premier mardi de chaque mois, au Bureau, avec leur extrait baptiſtére en forme. Elles doivent avoir leur mari preſt, c'eſt-à-dire que leur mariage doit eſtre conclu. Eſtant introduites dans l'aſſemblée, & examinées ſur ces deux chefs, on ordonne ſur le tout une information. Le dimanche ſuivant, le Recteur commis à cet efet, fait ſon raport, & on opine, à la maniere accoutumée, ou pour l'admiſſion, ſi la preſentée en eſt digne, ou pour le rejet, ſi on ne la trouve pas avec les qualitez requiſes. Enſuite de l'admiſſion, le Raporteur avertit les fu-

turs mariez de proceder inceſſamment aux épouſailles, afin qu'elles ſe trouvent faites avant le troiſiéme mardi du mois, auquel téms on pourvoit de nouveau aux mariages qui n'ont pas eſté achevez. On uſe de cette exactitude, afin que les fondations aïent leur efet, ſuivant l'intantion de ceux qui les ont faites. Toutefois ſi, en ce tems là, l'hopital n'a pas rempli les dotations deſtinées; la fille admiſe eſt encore reçüe de paſſer outre aux épouſailles, pourveu que ce ſoit avant la tenüe du Bureau du premier mardi du mois ſuivant. Ce tems arrivé, & les épouſailles n'aïant pas eſté faites, la fille doit ſe preſenter de nouveau, & entre en concours avec les autres de ſon âge, comme s'il n'avoit eſté, encore, rien procedé à ſon égard. Lorſque les mariages ſe font dans le tems preſcrit, la fille aïant épouſé, en conſequence de l'information raportée, elle prand du Curé atteſtation de ſes épouſailles, & ſur l'exhibition qu'elle en fait à ſon Raporteur, il lui expedie le certificat de ſon admiſſion, qui doit eſtre cauſé de la fon-

dation en laquelle elle a eſté receüe, de la valeur de la dotation, & pour quel mois. Avec ces deux pieces, elle ſe retire pardevant le Notaire de l'hopital, pour qu'il lui dreſſe ſon contrat, ſur la publication duquel, le Treſorier lui compte la ſomme reglée pour ſa dot.

VIII. POUR les metiers que la Miſerorde eſt chargée de diſtribuer, & qui ſont au choix des Recteurs, l'on n'admet, l'information prealable, que les garçons qui ſont pauvres, de bonnes mœurs, & qui ont, pour le moins, quatorze années accomplies. C'eſt la regle établie par la deliberation du 10 fevrier 1692. En concours, la preferance ſe tire de l'ancienneté d'âge, ainſi reſolu par la deliberation d'un Bureau general du 1 Juillet 1696. Quand à ceux de la fondation *de Sanche*, on garde, pour les garçons parans, les memes regles que pour les dotations. Les garçons qui ont deja un metier, n'en peuvent pas poſtuler un autre; regle conſtante & generale. Les payemans des metiers ſe font en deux termes, le premier, aprez les

ſix mois de l'engagement ; & le reſt-, aprez les autres ſix mois ; & toujours aprez une information precedante, pour eviter les ſurpriſes, comme il eſt porté par la deliberation du 14 avril 1698.

IX. LA troiſieme eſpece des oblig-tions indirectement acceſſoires à l'œuvre de la Miſericorde, eſt de certaines charitez en faveur des priſonniers. Il y a l'élargiſſement d'un de ces infortunez, lorſqu'il pourra ſe faire à prix d'argent : à quoi l'on emploïera la ſomme de trante-trois livres. Cette fondation eſt de *Diane de Michaëlis de Bonipari*, & le choix laiſſé à la volonté de ſes neveux de Michaëlis du Süeil, & des leurs à perpetuité. L'execution doit s'en faire par années interrompües, & s'alterne de ſix en ſix ans avec celle de la dotation fondée par cette Dame ; en maniere que dans l'eſpace de douze années, il doit ſe faire alternativement & par égale diſtance une dotation & un élargiſſement. Il y a encore un ſervice d'une ſoupe de ris ou de legume, pour les priſonniers de la conciergerie du Palais, qui doit ſe

donner tous les premiers vendredis de chaque mois à perpetuité. La fondation en a eſté faite par *Marquiſe de Paule* épouſe de Charles de Lombard des Seigneurs de Gordon Doyen des Conſeillers au Parlement, ſur le legs de onze cent livres qu'elle a fait à cet hopital.

CHAPITRE XIII.

Des Pratiques indirectement acceſſoires à l'hopital la Miſericorde.

I. L'HOPITAL *la Miſericorde* eſt en coutume d'entretenir, des tantures de deüil, & une biére pour porter les corps morts à la ſepulture. Il eſt entré dans ces pratiques, autant pour ſatisfaire le public, que pour ſe procurer quelques avantages. Comme on void, ces pratiques ne ſont qu'indirectement acceſſoires à cette œuvre hoſpitaliére, dont le but n'eſt que de ſecourir l'honteuſe indigence. Cela s'eſt introduit de la maniere ſuivante.

II. PLUSIEURS faiſoient, autrefois, commerce de loüer des tantures noires, pour ſervir aux pompes fune-

bres ; & au deüil des particuliers. Mais, comme l'avarice de ces ſortes de trafiquans devint trop à charge au public, par les extorſions qu'ils faiſoient, l'on propoſa aux Recteurs de cet hopital de faire cette fourniture à un prix fixé, raiſonnable. La propoſition fut acceptée par deliberation du 4 avril 1655, & depuis miſe en pratique, à la grande ſatisfaction du public.

III. EN ce qui eſt de ces tantures, l'hopital eſt pourvû d'un tres grand nombre de tapis noirs, d'une hauteur raiſonnable, & il entretient ce fonds, afin qu'on n'en manque jamais. Ces tapis ſont fermez dans un garde-meuble, dont le Treſorier ou un Recteur deputé à la clef. Celui qui l'a, eſt chargé de ce meuble ſous un invantére, qui eſt refait ou verifié toutes les années, par deux autres Recteurs deleguez par le Bureau. Quand on en demande on les conſigne au Mandatier de l'œuvre, qui eſt encore tapiſſier, pour les aller tandre aux endroits où l'on ſouhaite. Ce tapiſſier eſt enſuite chargé de retirer le païement du

loïer des tantures ; & pour ſa peine & ſes ſoins, il a la moitié de ce que l'on donne, depuis trois livres en bas, mais depuis trois livres en haut, il n'a que trante ſols pour ſon payement. On a, pourtant, plus d'égard à ſon travail, lorſqu'il a tandu de noir un Egliſe pour un ſervice celebre, ou pour des obſeques ſolemnelles : en ces occaſions on proportionne ſon ſalaire au téms & aux fournitures, qu'il a faites. Il n'eſt pas permis de bailler des tapis pour eſtre portez hors la ville, pour ne pas donner lieu à en avoir de manque dans le beſoin des habitans, ainſi expreſſement prohibé par la deliberation du 20 novembre 1661.

IV. QUANT à la biere un ancien Recteur & grand bienfaiteur des pauvres, s'eſtant pris garde que les corps morts eſtoient ſouvent portez à la ſepulture moins decemment qu'il ne convenoit, faute de cercueils honorables, s'aviſa, en 1660, de pourvoir à cette decence, qui eſt ce traitement de circonſpection dû aux morts, ſuivant la declaration du Sage dans les livres ſacrez; & en

meme téms de procurer un avantage à cet hopital, pour lequel il eſtoit tres afectionné. Ce fut en faiſant faire à ſes depens une biere, parée de ſes bandes, pour ſervir à ceux pour leſquels on la requerroit, dont il fit preſent à cette maiſon hoſpitaliere, pour en tirer le profit du loïer. Comme ſon intantion eſtoit que le merite de ſon preſant lui fut toujours aplicable, il entretint cette biere pendant qu'il vecut; & ſes heritiers ſuccedant à ſa pieté, ſe ſont fait un devoir de ſe charger de cet entretien. Fondation d'autant plus loüable & meritoire, qu'elle eſt toujours libre & volontere, & le profit certain aux pauvres.

V. POUR aſſortir cette biere aux fins de decence, pour leſquelles elle a eſté conſtruite, le Bureau de la Miſericorde a établi quatre porteurs avec des robes noires qu'il leur fournit, marquées par derriere d'un écu en broderie, repreſentant Notre Dame de Miſericorde. Ils ne peuvent pourtant ſe parer de cet ornement; que quand les Recteurs aſſiſtent aux funerailles. La retribution

de ces porteurs eſt fixée à trois livres, dont du tiers ils doivent faire compte en faveur de l'hopital qui les commet. En cas d'une plus grande exaction, on les oblige de reſtituer le ſurplus, & on les congedie.

VI. C'EST là le plan de l'hopital LA MISERICORDE, dont les ſujets ſont d'autant plus à plaindre, qu'ils ne peuvent ſe mettre à l'abri de la miſere, en ſe refugiant perſonelement, comme les autres pauvres, dans les maiſons hoſpitalieres publiques. Etabliſſement qui, ſuivant la penſée & l'expreſſion d'un illuſtre Advocat * General au Parlement de cette Province, repond parfaitement aux loüables fins des Edits roïaux touchant la cloture des pauvres. En efet il n'eſt pas à craindre, qu'avec le ſecours qu'il donne à ceux de ſon œuvre, qui les garantit de tomber dans les dernieres extremitez de la miſere, qui, quelquefois, font tout ôſer, plutôt que de perir, ils aïent jamais la hardieſſe de rompre leur cloture: qu'ils ſoient errans ni vagabonds: qu'ils paroiſſent mandiant dans

*De Gantier la Mole, plaidoïé en une cauſe de la Miſericorde

le public : qu'ils ſoient importuns dans les Egliſes ; puiſque la honte de leur miſere, qui les oblige d'en faire un ſecret & un myſtere, leur tient lieu d'une cloture plus reguliere & plus ſevere qu'ils ne ſauroient briſer. Cet hopital, cõme il a deja eſté dit, a ſes enſeignes au milieu de la ville, afin que les pauvres de diſtinction les voient egalement de tous les endroits, pour y faire paſſer ſilentieuſement & en cachete, la connéſſance de leurs miſeres, & en retirer ſecretement les remedes dont ils ont beſoin. Aix n'a point d'hopital qui lui ſoit ſi propre que celui-là, puiſque les appartemens où ſes pauvres logent, ſont repandus, comme on comprand bien, dans toutes ſes rüës. De ce centre de charité ſe repandent ſur toute la circonferance de cette maiſon hoſpitaliere, que la ville compoſe, les ſecours dont l'indigence ſecrete peut avoir beſoin. Ainſi les œuvres de cet hopital, qui ſe font reſſantir dans tous les quartiers d'Aix, les intereſſent à le maintenir & à l'exalter ; *Laudent eum in portis opera ejus.*

FIN.

PIERRE JOSEPH
DE HAITZE
UN DES RECTEURS
DE CET HOPITAL,
POUR LA SEPTIE'ME ANNE'E,
VOULANT DE SON CHEF
CORRESPONDRE
AUX LOÜABLES EXEMPLES
DE ZELE,
QUE SES COLLEGUES
LUI ONT DONNE',
A DRESSE' CET OUVRAGE,
SUIVANT LEUR INTANTION
LA RANDU PUBLIC
A SES DEPENS,
ET L'A CONSACRE'
A L'USAGE
DE CETTE MAISON
HOSPITALIERE,
COMME LE MONUMENT
DE SON SERVICE.
L'AN DE GRACE M.DCC.IX

TABLE

Des principales matiéres contenües en cet Etat.

AGENT de cet hopital, ſes obligations, page 96.
APOTIQUERE de cet hopital, ſes obligations, page 92 & 94.
BOETES à recueillir des aumones, que cet hopital tient dans les boutiques, & les bureaux, page 15.
En quel téms & cõment on les ouvre, 80.
CHIRURGIENS de cet hopital, leurs devoirs, page 92 & 94.
CUISINIERE de cet hopital, ſes obligations, page 99.
DOTATIONS de filles, dont cet hopital eſt chargé, page 164.
Regles qu'on obſerve en les accordant, page 112 & 115.
FUNERAILLES, devoir & rang des Recteurs de cét hopital en ces occaſions, page 22.
De la diete que cet hopital fournit pour les funerailles, page 119.
HABITS que cet hopital donne annuelement, page 101 & 103.

HONTEUX, leurs qualitez pour eſtre admis au ſecours de cet hopital, page 7 & 54.

Aux honteux omiſſion à reparer.

Les Maitres Artiſans de diſtinction, c'eſt-à-dire *ceux qui exercent un metier diſtingué, ou par l'excellence de la matiere ſur laquelle ils travaillent, ou par l'excellence du travail meme.*

HUILE dont on aumone cet hopital, au tems du detritement des olives, p. 14.

A qui il compete d'aller faire retirer cette huile, page 80.

LIEUTENANT du Prince d'Amour gratifie cet hopital de huit livres de bougie, à la Feſte-Dieu, page 14.

LINGERIE de cet hopital, ſes obligations, page 96.

MALADES, leurs qualitez pour eſtre admis au ſecours de cet hopital, p. 64.

MANDATIER de cet hopital, ſes obligations, page 99.

MEDECINS de cet hopital, leurs obligations, page 90 & 94.

METIERS pour des garçons dont cet hopital eſt chargé, page 110.

Regles qu'on obſerve en les accordant 117.

MISERICORDE hopital: ſon excellence, & ſa fondation, page 1 & 2.

Son aprobation par l'Ordinére Dioceſain, page 6.

Place donnée & conſervée à ſes Ad-

miniſtrateurs en l'Egliſe Metropol. p. 8.
OPINIONS, dans quel eſprit doivent eſtre portées, page 30.
PAINS que cet hopital donne annuelement, page 101.
PRATIQUES generales en la direction de cet hopital, page 27.
PRETRE celebrant de cet hopital, ſes obligations, page 88.
PRISONNIERS, ſervice que cet hopital eſt chargé de leur faire, p. 118.
QUETE pour les pauvres malades, ſon privilege, & ſon autoriſation, p. 15.
De quelle maniere elle eſt faite, p. 45.
RECTEURS de cet hopital, leurs qualitez, page 10 & 37.
Comment elus & inſtallez, p. 12 & 42.
SECRETAIRE de cet hopital, ſes fonctions, page 82.
SEMANIERS, leurs fonctions, page 70.
TANTURES de deüil que cet hopital fournit, page 119.
TRESORIER de cet hopital, ſes fonctions, page 84.
TRONCS pour recevoir des aumones en faveur de cet hopital. p. 13.
En quel téms, & comment on les ouvre, page 80.
UNIVERSITE' gratifie cet hopital du droit d'un abſent en chaque Doctorat. 14.]

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE